MERCREDI 19 MAI 1852. 27e ANNÉE. N. 7757 MERCREDI 19 MAI 1852.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Lettre de change; provision; porteur; défaut de protêt; déchéance.—Vente; déclaration de command pour portion des biens acquis. — Consistoire; legs; inscription nominale au grand-livre de la dette publique. — Forêts; droits d'usage; aménagement.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Responsabilité; compagnie d'assurance; préposé. — Inscription hypothécaire; radiation; conservateur, justification à faire. — *Cour d'appel de Rouen* (2e ch.) : Propriété; navire; sauvetage; étranger.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Empoisonnement d'un enfant par son père. — *Conseil de guerre de la 10e division militaire, séant à Montpellier* : Troubles de Bédarieux, assassinat de trois gendarmes; mutilations et tortures.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 18 mai.*

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PORTEUR. — DÉFAUT DE PROTÊT. — DÉCHÉANCE.

Le tireur d'une lettre de change, qui a reçu dans la faillite du tiré un dividende équivalent au quart seulement de la provision, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification et la citation, en supposant qu'il se soit rendu par là non-recevable, aux termes de l'article 171 du même Code, à opposer au porteur la déchéance prononcée par l'article 170 du même Code, doit-il lui payer la provision tout entière ou ne lui rembourser que ce qu'il a reçu en monnaie de faillite ?

Cette question est digne d'intérêt. Elle paraît se présenter, pour la première fois, devant la Cour de cassation, du moins depuis la promulgation du Code de commerce; mais un arrêt de cassation, rendu sur une question analogue, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, dont l'article 17 contenait à peu près les mêmes dispositions que l'article 171 du Code de commerce, peut être utilement consulté.

Le pourvoi qui la soulève a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Chatignier (Houlé contre Albert).

VENTE. — DÉCLARATION DE COMMAND POUR PORTION DES BIENS ACQUIS.

La déclaration de command a pour effet de dégager l'acquéreur vis-à-vis du vendeur qui, dès qu'elle a lieu en vertu de la convention, a pour seul obligé le command déclaré. Si la déclaration de command, au lieu d'être faite pour la totalité des biens acquis, est restreinte à une portion seulement de ces biens, conformément aussi à la réserve portée dans le contrat, il n'en est pas autrement, dans ce cas, pour celui où elle est totale. Le command partiel est substitué, pour la portion déclarée, à l'acquéreur nominal, sans obligation solidaire envers le vendeur pour la portion de l'immeuble conservée par cet acquéreur. Conséquemment, le vendeur n'a point, à raison de son privilége, l'action réelle contre le command partiel pour la totalité du prix de vente, mais seulement dans la proportion de ce qui lui est transféré par la déclaration faite à son profit.

La réserve faite par le vendeur, dans l'acte de vente, de tous ses priviléges et hypothèques ne peut modifier l'effet légal de la déclaration de command partielle, et faire que ce command soit tenu hypothécairement pour le tout, lorsque l'acquéreur apparent a retenu une portion de l'acquisition. Il y a, dans ce cas, deux acquéreurs distincts dont les obligations sont également distinctes et limitées pour chacun d'eux à son droit particulier. Le refus du vendeur, dans les quittances de paiement, d'approuver la ventilation faite entre l'acquéreur apparent et son command partiel, ne saurait avoir plus d'efficacité que la réserve dont il vient d'être parlé, car la déclaration de command, une fois faite en vertu de la convention, n'a pas besoin d'être approuvée par le vendeur.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Ouvré.

CONSISTOIRE. — LEGS. — INSCRIPTION NOMINALE AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le consistoire de l'église réformée de la confession d'Augsbourg, qui existe à Paris, est au nombre des établissements légalement autorisés et, par suite, il est apte à recevoir les legs faits en sa faveur et destinés à l'entretien d'une école gratuite. Lorsque ces legs consistent en une somme d'argent dont l'emploi doit, suivant le vœu du testateur, être opéré en rentes sur le grand-livre de la dette publique, l'inscription doit en être faite sous son nom et non sous celui de la ville de Paris, bien que l'école gratuite soit un établissement municipal. Du moins l'arrêt qui a jugé, d'après l'interprétation de la volonté du testateur, que le titulaire de la rente devait être le consistoire et non la ville de Paris, échappe à la censure de la Cour de cassation. La ville est d'ailleurs sans intérêt, en pareil cas, parce qu'elle reste maîtresse de mesurer la subvention qu'elle accorde à l'école consistoriale sur les ressources de cet établissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant Me Sager-Schmidt. (Rejet du pourvoi de la ville de Paris.)

Présidence de M. Mestadier.

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — AMÉNAGEMENT.

Suivant les anciens principes, l'aménagement avait pour objet de concentrer les droits des usagers dans un canton de la forêt soumise à l'exercice de ces droits, sans leur attribuer (à la différence du cantonnement qui lui a été substitué par la législation nouvelle) aucun droit de propriété sur le sol de ce canton ni sur les produits excédant leurs besoins.

L'arrêt qui a jugé que des communes usagères auxquelles avait été assignée une partie déterminée de la forêt pour l'exercice de leurs droits d'usage avaient droit à tous les produits de ce canton, même aux futaies, après que leurs besoins légitimes étaient satisfaits, a méconnu les principes sur l'aménagement.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, des pourvois de M. le préfet des Vosges et des héritiers Fallatieux, contre deux arrêts de la Cour d'appel de Nancy, rendus en faveur des communes d'Escher, Charmois et autres.

---

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

*Bulletin du 18 mai.*

RESPONSABILITÉ. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — PRÉPOSÉ.

Une compagnie d'assurances est responsable des faits de son préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions. Spécialement, lorsqu'une police d'assurance a été rédigée par l'agent d'une compagnie qui connaissait l'état des lieux assurés et la nature des objets et marchandises y contenus, la négligence de l'agent est imputable à la compagnie, et l'assuré ne peut être déclaré déchu du bénéfice de l'asssurance sous le prétexte qu'il aurait omis de déclarer l'existence de marchandises hasardeuses. (Art. 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 31 juillet 1849, par la Cour d'appel de Dijon. (Compagnie d'assurances contre l'incendie la Providence contre Jeannin. Plaidants, Mes Paul Fabre et Delachère.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — CONSERVATEUR. — JUSTIFICATIONS A FAIRE.

Lorsqu'un mari, qui a obtenu sa séparation de corps et de biens d'avec sa femme, veut faire opérer la radiation de l'inscription de l'hypothèque de sa femme, le conservateur des hypothèques est fondé à exiger le dépôt du jugement qui prononce la séparation; il ne suffirait pas de produire un extrait du procès-verbal de liquidation des droits et reprises. (Art. 2157 et 2158 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 27 juillet 1848, par la Cour d'appel de Rouen. (Legrand contre Sélecque fils. Plaidants, Mes Delvincourt et Paul Fabre.)

---

### COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

*Audience du 18 mars.*

PROPRIÉTE. — NAVIRE. — SAUVETAGE. — ÉTRANGER.

***La rupture du câble au moyen duquel l'inventeur d'un navire abandonné en pleine mer en opère le sauvetage, n'ôte point à l'inventeur son droit de priorité, alors surtout que des matelots de son équipage sont restés à bord de l'épave.***

***S'il arrive que celui qui a trouvé l'épave n'ait pas pu, par ses propres forces, la conduire au port et ait été obligé de requérir aide et assistance, la troisième partie accordée par l'ordonnance de 1681 appartient au sauveur et à l'inventeur, dans la juste proportion de la part que chacun aura prise à la découverte de l'épave et a sa conduite à bon sauvement.***

***L'étranger, propriétaire d'un navire, qui l'a abandonné en pleine mer, ne saurait demander des dommages intérêts contre les Français qui ont coopéré au sauvetage, parce qu'ils auraient conduit son navire dans un port français, quoique ce navire fût bien plus près du pays de l'étranger. Le sauveur de l'épave est maître des moyens et de la direction qui peuvent la conduire à bon port.***

Dans la nuit du 29 au 30 janvier 1852, le navire anglais le *Triumph*, capitaine Sprague, éprouva un violent abordage qui occasionna de telles avaries que l'équipage et le capitaine l'abandonnèrent immédiatement et montèrent à bord du navire qui avait occasionné l'abordage.

Dans la matinée du 30 janvier, un bateau de pêche anglais l'*Elisabeth*, monté de quatre hommes et d'un mousse, aperçut la coque du *Triumph* à environ neuf milles de la côte d'Angleterre. On y mit une remorque, deux hommes de l'*Elisabeth* restèrent sur le *Triumph* pour aider la manœuvre du remorquage, et on se dirigea vers les côtes d'Angleterre.

Vers midi, l'*Elisabeth* et l'épave qu'elle remorquait furent aperçus par des barques de pêche françaises, le *Petit-Paul*, patron Croix, et l'*Auguste-Victorine*, patron Halley. Chacune de ces barques était à peu près du même tonnage que l'*Elisabeth*. A moment, l'amarre au moyen de laquelle l'*Elisabeth* opérait la remorque vint à casser. Les patrons Croix et Halley, croyant à l'insuffisance du bateau l'*Elisabeth* pour opérer le sauvetage, vu surtout l'état de la mer qui était très forte, envoyèrent des hommes à bord de l'épave et entreprirent le sauvetage en se dirigeant non plus vers les côtes d'Angleterre, mais vers celles de France. L'*Elisabeth* envoya son canot pour prendre ses deux matelots qui étaient à bord du *Triumph* et ces derniers quittèrent l'épave.

L'*Elisabeth*, quelques instants après, fit rencontre d'un autre petit bateau anglais le *Gulnare*. Elle se dirigea avec ce renfort vers le *Triumph*, alors remorqué par les patrons Croix et Halley; ces derniers déclarèrent s'opposer à ce que les Anglais reprissent possession de l'épave qu'ils avaient abandonnée, les matelots français qui montaient le *Triumph* donnèrent à entendre qu'ils s'opposeraient par tous les moyens en leur pouvoir à ce que les Anglais montassent à bord du navire désemparé; aussi les Anglais durent-ils se retirer.

Les patrons Croix et Halley conduisirent leur épave jusque dans le port de Dieppe, et ils réclamèrent devant le Tribunal le tiers de la valeur de l'objet trouvé. Le sieur Sprague, capitaine du *Triumph*, combattit leur demande, prétendant, en fait, que c'était par violence que les patrons Croix et Halley avaient empêché les hommes de l'*Elisabeth* d'opérer le sauvetage, et, en droit, que les patrons Croix et Halley n'étaient pas les inventeurs de l'épave, mais bien les matelots de l'*Elisabeth*, qui seuls pourraient réclamer un droit de sauvetage, droit qui, vu leur qualité, serait fixé par la loi anglaise.

23 février 1852, jugement du Tribunal civil de Dieppe qui, après avoir discuté les faits, continue ainsi :

« ... Que des considérations qui viennent d'être déduites il résulte une chose qui ne peut être contestée : c'est que le sieur Sprague et tout son équipage, à la suite d'un abordage, ont abandonné totalement leur navire;

« Que ce navire, resté à la merci des flots, a été en définitive recueilli en pleine mer par les patrons Halley et Croix, qui en ont opéré le sauvetage au moyen de leurs barques de pêche réunies, et l'ont amené dans le port de Dieppe;

« Attendu que, d'après l'article 27, livre 4, titre IX de l'ordonnance de la marine de 1681 encore en vigueur, la troisième partie des effets naufragés trouvés en pleine mer doit être délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés;

« Attendu, ainsi que l'a décidé la Cour d'appel de Rouen par son arrêt du 2 décembre 1840, qu'il ne suffit pas, pour que l'on puisse prétendre au tiers des objets dont parle cet article, d'être monté le premier sur le pont d'un navire naufragé et d'avoir fait quelques tentatives pour le conduire en lieu de sûreté; mais qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait sauvetage accompli, que les objets aient été amenés dans le port ou dans tout autre endroit, et mis à l'abri de tous dangers; que l'on ne peut non plus admettre que ceux qui, comme dans l'espèce, auraient d'abord tenté le sauvetage, auxquels ils auraient ensuite renoncé, faute de force suffisante, seraient regardés comme les premiers occupants dans le sens de la loi, encore bien que plus tard ils fussent revenus avec des forces supérieures pour tâcher de reprendre les effets qu'ils n'avaient pu sauver; que les premiers inventeurs ou occupants sont véritablement ceux qui possèdent, à l'instant même, tous les moyens d'action propres à empêcher immédiatement la perte des choses que l'on a en vue d'arracher à la mer, et qui usent de ces moyens sans être aidés ni secourus par qui que ce soit; que ces principes sont la conséquence de l'encouragement accordé aux gens de mer pouvant utilement agir, à raison de l'intérêt général et des sacrifices particuliers qui peuvent en résulter pour eux;

« Attendu que les patrons Halley et Croix sont les véritables et seuls sauveteurs du navire le *Triumph*: qu'en cette qualité ils ont droit d'invoquer l'article précité, qui doit recevoir son application, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'expertise conclue,

« Le Tribunal déclare le sieur Sprague mal fondé dans sa demande en remise du navire le *Triumph* et de son chargement, et en celle tendant à obtenir des dommages-intérêts; dit que les sieurs Halley et Croix ont droit au tiers dudit navire et de son chargement; ordonne, en conséquence, qu'il leur sera fait délivrance de ce tiers, soit en nature, soit du prix à provenir de la vente qui en serait faite; dit encore que ce même tiers leur sera délivré libre de tous frais. »

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, attendu qu'il s'agit de décider: 1° si c'est avec raison que Sprague et Jonhson, patrons de l'*Elisabeth*, prétendent que les patrons Croix et Halley, qui ont opéré le sauvement du *Triumph*, n'ont droit à aucune indemnité, parce qu'ils auraient enlevé avec violence cette épave aux marins de l'*Elisabeth* qui l'avaient trouvée;

« 2° Quelle serait, dans le cas où la violence ne serait pas prouvée, la nature et l'importance des droits des patrons sur le *Triumph*;

« 3° si, en tous cas, Sprague a droit aux dommages-intérêts qu'il réclame;

« Sur la première question : attendu que les faits de violences par intimidation et menaces, reprochés aux matelots français, auraient eu lieu, et lorsqu'ils seraient montés à bord du *Triumph* sur lequel se trouvaient les deux matelots anglais, et lorsque, plus tard, ils se seraient opposés à ce que les marins réunis de l'*Elisabeth* et du *Gulnare* montassent à bord du *Triumph* qu'ils remorquaient;

« Que les premiers faits seuls pourraient caractériser l'occupation de l'épave avec violence; que les faits postérieurs n'ayant eu pour objet que de repousser les marins qui voulaient monter à bord, ces faits ne peuvent être de décision sur la question de la légitimité de la prise de possession qui les avait précédés;

« Que la preuve des faits d'intimidation et de menaces au moyen desquelles les patrons français auraient forcé les deux matelots de l'*Elisabeth* à abandonner le *Triumph*, n'a pour base que le rapport de mer des gens de l'*Elisabeth*;

« Que vainement les appelants ont prétendu que ces faits se trouvaient confirmés par le rapport de mer du patron Guérard; que les propos qu'auraient tenus, suivant ce rapport, les matelots français occupant le *Triumph*, soit à Guérard, soit à ses gens, n'ont de rapport qu'aux faits d'intimidation et de menaces qui auraient eu pour but d'éloigner les marins de l'*Elisabeth* et du *Gulnare* du bord du *Triumph*; que ces propos auraient fort exagéré les faits et seraient loin de la vérité, puisqu'il en résulterait que les marins anglais auraient été frappés, tandis qu'il est constant qu'il n'y a eu aucune lutte ni aucun coup porté;

« Attendu que, contrairement aux faits résultant du rapport de l'*Elisabeth*, les deux rapports des patrons français constatent que les marins occupant le *Triumph*, reconnaissant l'insuffisance de leurs forces et voyant que les patrons se dirigeaient vers la France, auraient volontairement abandonné le navire; que ces deux rapports, pas plus que celui de l'*Elisabeth*, ne peuvent inspirer une entière confiance à la justice, parce qu'ils ne sont, en réalité, au procès que les allégations des parties, et qu'ils ont été rédigés, sans doute, dans la prévision des difficultés qui devaient s'élever entre elles;

« Que des faits et circonstances du procès et en dehors de ces prétentions contraires, il résulte qu'au moment où les Français venaient d'aborder le *Triumph*, l'amarre à l'aide de laquelle les navires anglais tentaient de le remorquer venait de se rompre; que deux matelots seulement étaient sur le *Triumph*; que l'*Elisabeth*, bateau remorqueur, n'avait à bord que deux marins et un mousse; que la mer était grosse; que dans ces circonstances les deux patrons français ont pu croire que la force de l'*Elisabeth* était évidemment insuffisante pour exécuter le sauvement :

« Que cette opinion a été confirmée plus tard par les pilotes de Fécamp qui, apercevant le *Triumph* en vue de ce port, ont pensé que le sauvement avait besoin de secours et d'assistance, quoiqu'à ce moment il fût opéré par les deux bateaux pêcheurs français et les onze marins qui les montaient;

« Qu'il est vrai que les marins français n'avaient pas le droit d'imposer leur opinion à ceux de l'*Elisabeth*;

« Que néanmoins le salut du navire naufragé devait dominer en ces moments critiques les intérêts des marins inventeurs et ceux des marins sauveurs;

« Que les marins français ont pu, sans qu'ils aient usé des menaces et des violences qui leur sont reprochées, se saisir du sauvement qu'ils croyaient impossible par ceux qui l'avaient tenté;

« Que les marins anglais ont pu se soumettre à ces prétentions des marins français, puis ensuite, rencontrant le *Gulnare*, trouver dans ce supplément de forces une raison pour tenter de ressaisir l'épave qu'ils avaient abandonnée;

« Qu'il suit de ce que dessus que Sprague et Jonhson n'ont pas fait la preuve des violences qu'ils articulent, et que Sprague reste soumis, en faveur des sauveurs du navire, au prélèvement de la troisième partie des effets naufragés;

« Sur la deuxième question :

« Attendu, en droit, que l'ordonnance, en accordant la troisième partie des effets naufragés trouvés en pleine mer à ceux qui les auraient sauvés, a évidemment supposé que ceux qui auraient sauvé les effets seraient les mêmes que ceux qui les auraient trouvés;

« Que, néanmoins, s'il arrive que celui qui a trouvé l'épave n'ait pas pu par ses propres forces la conduire au port et ait été obligé de requérir aide et assistance pour opérer le sauvement, la jurisprudence a décidé, dans ce cas, en se fondant sur un principe d'équité, que la troisième partie accordée par l'ordonnance appartiendrait au sauveur et à l'inventeur, dans la juste proportion de la part que chacun aurait prise à la découverte de l'épave et à sa conduite à bon sauvement;

« Attendu qu'au moment où les trois marins sont montés à bord du *Triumph*, il avait cessé d'être une épave, puisque depuis deux ou trois heures les deux marins de l'*Elisabeth* étaient à bord, y avaient travaillé à débarrasser le pont, avaient entrepris le sauvement au moyen de la remorque, qui s'était rompue, et avaient ainsi pris possession du navire naufragé;

« Que les marins français n'ont donc pas été les inventeurs de l'épave; qu'ils ne peuvent avoir droit qu'à la récompense des travaux par eux exécutés pour la conduire au port de Dieppe; que, ne réunissant la qualité d'inventeur à celle de sauveur, ils ne peuvent avoir droit à la totalité de la troisième partie des effets sauvés; qu'à tort les premiers juges la leur ont accordée;

« Attendu qu'ayant égard, d'une part, aux travaux des deux patrons et de leur équipage pour conduire le navire à Dieppe, aux dangers qu'ils ont courus, à la perte et à la dépréciation des cordages par eux employés au remorquage;

« Qu'ayant égard, d'autre part, à la position des marins de l'*Elisabeth* qui, eux, ont trouvé l'épave, aux efforts qu'ils ont faits pour s'en saisir, aux travaux qu'ils ont exécutés pour tenter le sauvement, il est équitable d'accorder aux patrons français la moitié de la troisième partie des effets sauvés;

« Attendu que Jonhson ne concluant pas devant la Cour à la délivrance actuelle d'une indemnité, l'autre moitié du tiers doit rester aux mains de Sprague, ressaisi de son navire, et restera soumis aux droits réservés par Jonhson contre lui;

« Sur la troisième question :

« Attendu que les dommages-intérêts demandés par Sprague sont fondés....; 3° sur ce que les Français auraient conduit le navire naufragé à Dieppe, tandis qu'ils auraient dû, suivant sa demande, le faire aborder sur les côtes d'Angleterre;

« Attendu que si les patrons français avaient intérêt à conduire l'épave au port le plus voisin, ils avaient aussi un intérêt légitime à ce que ce port fût un de ceux des côtes de France;

« Que le sauveur de l'épave agit à ses risques et périls, qu'il est, par conséquent, le maître des moyens et de la direction qui peuvent le conduire à bon port;

« Que le vent, qui, à plusieurs reprises, a changé, au moment où le sauvement a été tenté et exécuté, a été, à la vérité, plusieurs fois favorable à la direction de l'épave vers les côtes d'Angleterre;

« Mais qu'il est constant aussi qu'il a permis aux patrons français de la conduire sur les côtes de France sans qu'il en soit résulté de dommages et avaries; qu'on ne peut donc leur imputer à tort d'avoir pris cette direction et les rendre responsables du préjudice que Sprague aurait pu éprouver;

« Statuant par jugement nouveau, donne acte à Johnson de ce qu'il donne adjonction aux conclusions de Sprague; dit et juge Sprague mal fondé dans sa demande en remise du navire le *Triumph* et de son chargement, sans supporter le prélèvement de la troisième partie des effets sauvés; le déclare mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts; l'en déboute;

« Dit et juge que Halley et Croix ont droit à la moitié du tiers du navire et de son chargement;

« Ordonne qu'il leur sera fait la délivrance de la moitié de ce tiers, soit en matière, soit en espèces à provenir de la vente qui en serait faite;

« Dit que la moitié de ce tiers leur sera délivrée libre de tous frais; réserve Johnson à exercer ses droits contre Sprague devant ses juges naturels et suivant les lois anglaises. »

(Conclusions conformes; M. Pinel, avocat-général. Plaidants, Mes Deschamps et Chassan.)

---

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierson, conseiller.

*Audience du 14 mai.*

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Charles-Victor Poirine, âgé de trente ans, sabotier à Gérauville, est accusé d'avoir donné la mort à son enfant âgé de deux mois, en lui faisant boire une solution de couperose bleue (vitriol). Hier, en rendant compte des débats de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, nous montrions une mère donnant la mort à son enfant pour se soustraire aux dépenses de son entretien. Aujourd'hui encore la cause attribuée au crime est une sordide avarice de l'accusé qui, lors de la première grossesse de sa femme, aurait déjà tenté de la faire avorter, et qui, la voyant mère une seconde fois, n'aurait pu se résoudre à accepter cette nouvelle charge, bien que son petit patrimoine et l'exercice de sa profession le missent bien au dessus de la misère.

Le siége du ministère public est occupé par M. Houdaille, substitut de M. le procureur-général.

La défense est confiée au talent déjà éprouvé de Me de Péronne.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont voici l'extrait :

« Le mercredi des Cendres, 5 mars 1851, vers huit heures du matin, Marie Tacon, femme de Charles-Victor Poirine, sabotier à Gérauville, sortit pour aller, dans un jardin contigu à sa maison, laver les langes de sa jeune enfant, âgée de deux mois. Son mari l'accompagna pour lui tirer de l'eau du puits voisin, et peu après il retourna travailler dans la chambre où reposait l'enfant, dont le berceau était placé près d'un poêle ou fourneau. Vers neuf heures, la femme Poirine rentra chez elle. Elle y trouva la veuve Villaume, arrivée depuis quelques minutes seulement, occupée à filer devant la fenêtre, à peu de distance de l'accusé qui travaillait de son état de sabotier. S'étant approchée du poêle, Marie Tacon entendit son enfant se plaindre; elle le découvrit et le vit en proie à de fortes convulsions, rejetant par le nez et par la bouche des matières bleuâtres. « Mon Dieu, s'écria-t-elle, mon enfant se meurt! » A ce cri la dame Villaume accourut pour prendre l'enfant et lui souleva la tête; elle le tint assez longtemps dans cette position, espérant arrêter les vomissements; mais ce fut en vain.

« Voyant que l'enfant touchait à ses derniers moments, cette femme dit à Marie Tacon d'aller chercher un cierge. A ce moment, Poirine s'approcha du berceau, mais sans prononcer une parole.

« Marie Tacon, qui avait laissé une heure avant son enfant bien portant, ne put se défendre du soupçon qu'il avait été empoisonné par son père. Elle entraîna l'accusé à la cuisine pour lui demander ce qu'il avait donné à boire à l'enfant; Poirine se contenta de lui répondre : « Rien; taisez-vous! » Rentrée dans la chambre, elle aperçut sur la tablette de la fenêtre un gobelet en ferblanc qui, au lieu de traces de vin qu'on y avait versé le matin, présentait alors

quelques restes d'une liqueur bleue : elle interrogea de nouveau son mari à cet égard, sans en recevoir d'explication. Elle emporta le gobelet chez sa mère, à qui elle apprit la maladie soudaine de son enfant.

« Celle-ci se rendit chez Poirine. En arrivant, elle remarqua sur le poêle deux petits morceaux de vitriol bleu.

« Cette découverte consterna Marie Tacon, qui dit à la femme Villaume : « Nous sommes perdus ! vous avez bien vu le verre, il y avait du vitriol dedans ; je l'ai emporté ; je vous en prie, n'en dites rien. »

« Peu après, vers onze heures du matin, l'enfant expirait; Poirine annonça qu'il allait avertir son père et sa mère, mais son beau-père Tacon s'y opposa et se chargea lui-même de ce soin. Il déclara aux parents de Poirine qu'il entendait exiger l'autopsie et l'examen du cadavre de l'enfant.

« Une heure après, ceux-ci vinrent eux-mêmes à Gérauville dire à Tacon : « Tâchons de cacher cela ; si on l'accuse, au lieu d'un malheur, il y en aurait deux. »

« Tacon céda aux instances de son gendre et de ses parents. Il chercha même à faire disparaître les traces du crime, en brûlant la chemise que portait l'enfant le jour de sa mort et où les déjections avaient laissé de larges taches bleues.

« L'accusé fit le soir même un aveu complet à sa femme. Resté seul avec elle, il lui dit : « Oui, Marie, c'est moi qui l'ai fait mourir. »

« Au milieu de la nuit, il se leva saisi de frayeur, s'approcha du lit où gisait le cadavre de l'enfant, et dit encore à sa femme : « Mon Dieu, Marie, que je suis donc malheureux d'avoir fait une chose comme ça ! Je m'en repens, je vous en demande pardon : je m'en confesserai pour en obtenir le pardon, mais je penserai toujours à mon enfant que j'aurai toujours devant les yeux. »

« L'accusé, qui avait quitté la maison de son beau-père, bien qu'une des conditions de son mariage eût été qu'il y habiterait avec sa femme, consentit à y rentrer. Mais bientôt de fréquentes et vives discussions s'élevèrent entre Poirine et les parents de sa femme, dont il se sépara de nouveau. Celle-ci refusa de le suivre, craignant, lorsqu'elle se trouverait privée de la protection des siens, qu'il n'attentât à sa vie ou à celle de son premier enfant. Elle prit donc, au mois de février 1852, le parti de dénoncer à la justice le crime commis par son mari au mois de mars précédent. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Poirine, vous vous êtes marié en janvier 1848? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez épousé Marie Tacon, fille unique? — R. Oui, monsieur.

D. Il avait été convenu que vous habiteriez chez votre beau-père. Il paraît que votre ménage a été souvent troublé par des querelles avec votre femme et le père de celle-ci? — R. Oui, souvent.

D. Quelle était la cause de ces querelles n'était-ce pas votre avarice? — R. Je ne pourrais pas dire la cause pourquoi.

D. Vous avez quitté la maison des parents de votre femme? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme a eu un premier enfant qui existe encore, mais dès sa première grossesse ne lui avez-vous pas conseillé de se faire avorter? — R. Oh ! jamais.

D. N'avez-vous pas été chez un nommé Bonaventure pour vous pracurer de la rue? — R. Oui, c'était pour guérir mon beau-père d'un mal de reins.

D. C'est en effet le prétexte que vous avez donné à Bonaventure, mais votre beau-père vous donne un démenti à cet égard? — R. C'était cependant pour lui que ma femme m'avait envoyé en chercher.

D. Votre femme a déclaré que, pour se délivrer de vos obsessions, elle vous avait promis de boire une décoction de cette plante, mais qu'elle l'avait jetée? — R. Je n'ai jamais parlé à ma femme de se faire avorter.

D. Comme vous ne voyiez pas l'effet que vous attendiez, n'êtes-vous pas retourné chez M. Bonaventure pendant la nuit, non pour lui demander, mais pour prendre de la rue dans son jardin? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Votre femme est accouchée d'un second enfant, d'une petite fille, qui n'a vécu que deux mois et demi ; votre femme prétend que cette enfant est morte parce que vous lui avez fait boire du vitriol? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Votre enfant était très bien portant le matin du jour où il est mort. Votre femme est allée au jardin pour laver, et vous êtes resté trois quarts d'heure seul avec l'enfant? — R. Je suis resté seul avec l'enfant moins d'un quart d'heure, la femme Villaume étant entrée chez moi très peu de temps après la sortie de ma femme.

D. Votre femme a été, suivant elle, environ une heure au jardin, et il n'y avait que dix minutes que la femme Villaume était chez vous, lorsque votre femme est rentrée. Vous êtes donc resté seul avec l'enfant au moins trois quarts-d'heure? — R. Ma femme n'est pas restée une heure dehors.

D. Votre femme a entendu son enfant se plaindre, elle l'a pris, et elle s'est aussitôt écriée : « Mon Dieu ! mon enfant se meurt ! » — R. Il y a eu dans la commune plusieurs autres enfants qui sont aussi morts en quelques heures.

D. L'enfant s'agitait, se tordait, il rendait par la bouche et par le nez des matières bleuâtres? — R. Oh ! non ! monsieur.

D. Sa chemise portait des taches de même couleur? — R. Oh non ! monsieur.

D. Mais vous avez reconnu que ces matières vomies par l'enfant étaient bleues? — R. C'est-à-dire les matières étaient bleues sans l'être, c'était bleu d'une manière et pas de l'autre. (Ici l'accusé essaie une explication qu'il est impossible de comprendre.)

D. Votre femme et votre belle-mère ont trouvé dans un gobelet de ferblanc les traces d'une solution de vitriol qu'il avait dû contenir? — R. Ce n'est pas ce jour-là ; il n'est pas impossible qu'il y ait eu du vitriol dans un verre, puisque je fais usage de vitriol pour la teinture des sabots que je façonne.

D. Votre femme, en apercevant le gobelet où il y avait eu du vitriol, ne vous a-t-elle pas montré le poing, en vous menaçant? — R. Non, monsieur.

D. Votre femme ne vous a-t-elle pas entraîné dans la cuisine pour vous demander ce que vous aviez donné à votre enfant? ne lui avez-vous pas répondu : « Rien, taisez-vous » ? — R. Je n'ai pas souvenir que ma femme m'ait fait cette question; mais si elle me l'a faite, j'ai dû lui répondre que je n'avais rien donné à l'enfant.

D. Votre beau-père a déclaré devant vos parents qu'il allait chercher un médecin pour que le cadavre de l'enfant fût examiné. Vos parents croyaient si peu à votre innocence, qu'ils l'ont supplié de ne pas faire cette démarche, en disant que c'était assez d'un malheur dans la famille, qu'il ne fallait pas qu'il y en eût deux? — R. Mes parents diront bien que tout cela n'est pas vrai.

D. Le soir, quand vous avez été seul avec votre femme près du cadavre de votre enfant, n'avez-vous pas été frappé de terreur, ne vous êtes-vous pas alors rapproché de votre femme, ne lui avez-vous pas demandé pardon, ne lui avez-vous pas raconté que vous aviez fait dissoudre du vitriol et que vous l'aviez fait boire à votre petite fille? — R. Ma femme ne dit que des mensonges ; c'est la haine qui la fait parler.

Les premiers témoins entendus sont MM. Braconnot et Blondeleau, tous deux professeurs de chimie. M. Blondeleau est de plus docteur en médecine. Ils ont eu mission d'examiner les restes de l'enfant pour y rechercher les traces de l'empoisonnement. Il résulte de leurs déclarations que le cadavre de cet enfant, enterré depuis près d'un an, était presque réduit à l'état de terreau. Toute vérification anatomique leur a donc été impossible.

L'analyse chimique à laquelle ils se sont livrés leur a révélé la présence d'une certaine quantité de sulfate de fer et de sulfate de cuivre, substances dont se compose le couperose ou vitriol. Mais ces deux éléments se trouvant à l'état normal dans un grand nombre de substances végétales ou animales, telles notamment que le corps humain, les experts n'ont pas cru pouvoir affirmer que leur présence fût due à l'ingestion de poison pendant la vie de l'enfant.

M. le docteur Blondeleau, particulièrement interrogé sur la cause des vomissements bleuâtres remarqués par les témoins, a répondu que le vitriol, dans le cas où l'enfant en aurait bu, aurait dû en effet produire des vomissements bleuâtres ou verdâtres; verdâtres dans le cas où la bile se serait combinée avec la liqueur bleue avalée par l'enfant.

Que si, dans certaines maladies, on remarquait des vomissements verdâtres, quant à lui il n'en connaissait aucune qui pût occasionner des vomissements bleus; que de tels vomissements, s'ils ont existé, ne pouvaient provenir que d'une liqueur bleue telle qu'une dissolution de couperose bleue ou vitriol qu'on aurait fait prendre à l'enfant.

La femme Poirine est ensuite introduite. Elle est entendue sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Cette femme est dans un état de grossesse avancée; sa déposition confirme les diverses charges indiquées dans l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé.

Il en est de même des déclarations des père et mère de la femme Poirine et de la veuve Villaume, qui a assisté l'enfant depuis l'instant où ses vomissements ont été remarqués jusqu'à sa mort.

Un autre témoin dépose ainsi : Dans le courant de février, vers huit heures du soir, en allant à la veillée, je suis passé à peu de distance de la maison de Tacon ; la femme Poirine et la veuve Villaume se tenaient sur la porte. J'ai entendu la veuve Villaume dire : « Voilà tout de même une drôle d'affaire. » La femme Poirine lui a répondu : « C'est égal ; ne vous *découpez* pas, dites toujours comme vous avez dit, et je vous paierai bien. »

Les femmes Poirine et Villaume rappelées dénient énergiquement la conversation qu'on leur prête. L'affirmation du témoin semble bien moins assurée.

Le père, la mère et la sœur de Poirine, aussi entendus sans prestation de serment, nient les démarches et les supplications qu'on leur impute d'avoir fait auprès de Tacon, beau-père de l'accusé, pour le détourner de porter plainte contre lui.

M. le substitut Houdaille soutient l'accusation dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, non plus que la plaidoirie de Me de Péronne.

M. le président fait des débats un résumé rapide, remarquable par la netteté, l'ordre, la concision et l'élégance de l'élocution, où, sans rien omettre, peu de paroles lui suffisent pour mettre en relief et rendre d'une manière saisissante toutes les charges et les moyens de défense.

Le verdict rapporté par le jury déclare l'accusé coupable, mais avec l'admission de circonstances atténuantes.

Poirine est en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il entend son arrêt sans témoigner la moindre émotion.

## CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

*Audience du 17 mai.*

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES. — MUTILATIONS ET TORTURES.

Le Conseil de guerre de la 10e division a commencé les débats de cette affaire, la plus grave, la plus horrible de toutes celles qui ont été la suite des mouvements de décembre. Lors de la première nouvelle de l'insurrection de Bédarieux, les détails les plus sinistres avaient été transmis par les correspondances; on va voir qu'ils étaient encore au-dessous de la vérité, on va voir comment combattaient ces soldats de l'anarchie et du socialisme.

Voici l'exposé de cette affaire d'après les dossiers de la procédure. La plus grande partie de notre récit est empruntée à un remarquable rapport de M. le procureur de la République de Béziers :

« Dans la soirée du 3 décembre, Jarlan était venu dans la voiture de Peret (1) porter à Bédarieux le signal de l'insurrection. La société secrète comptait dans le canton de Bédarieux autant de membres qu'il y a d'ouvriers et de paysans (3,000 environ). Ils étaient organisés, armés, et en communication avec les sociétés de Béziers, Lodève, Lyon, Paris et les autres grands centres.

« A la tête, pour la direction, étaient Bonnal, horloger, ancien président du club ; Victor Caux, cordier ; Bélagou, conseiller-général ; les deux premiers plus directement mêlés aux affiliés, le troisième plus particulièrement en correspondance avec les chefs étrangers. Pour l'action, les frères Berbigé, Mercadier dit la Liberté, Denis André, Barthez, Pagès, Miquel, Mazoureau, Ruffel Maurel, Delpech, etc., tous arrêtés.

« Confiants dans leur nombre et leurs forces, les affiliés, qui s'étaient comptés dans de récentes circonstances, étaient prêts à marcher aussi, lorsque, le 4 décembre, arrivent les ordres de Peret; les ouvriers désertent les ateliers, se répandent dans la ville et se réunissent en masse au café Villebrun. Là, les plus violentes excitations échauffent leurs têtes.

« Malaterre et Bonnafous, montés sur des tables, les poussent à l'insurrection, indiquant pour programme de la journée la prise de l'Hôtel-de-Ville et de la gendarmerie. A l'entrée de la nuit, ils se portent à la mairie pour déposer l'autorité municipale. En tête du rassemblement marchaient Bonnal, Planès, Rodal, Triadou, Beaumont, Robert, Labié, Lajuille, Combes frères. M. Vernazobre, maire, était seul à l'Hôtel-de-Ville, avec le commissaire de police et la brigade. Aux sommations de Bonnal, parlant au nom du peuple, il répond qu'il ne quittera pas son poste.

« Devant les baïonnettes des gendarmes, la foule se retire en criant : Aux armes ! et va chercher du renfort. Le maire qui, dans la journée, avait tenté de grouper autour de lui les hommes d'ordre, restés pour la plupart sourds à sa voix, leur fait en ce moment un suprême appel. Pas un d'eux ne se rend. Ainsi abandonné, ce magistrat, pour ne pas livrer à une mort certaine le commissaire de police et les gendarmes, leur ordonne de quitter la mairie, et se retire lui-même, après leur avoir remis des dépêches, par lesquelles il réclame des secours à Béziers et à Lodève.

« Les insurgés, revenus en armes et en plus grand nombre, s'emparent de la mairie, et, après une délibération tumultueuse, ils acclament membres de la commission municipale Bélagou, alors absent, Bonnal et Victor Caux.

« Vers sept heures et demie, la foule se porte à la caserne de la gendarmerie et l'entoure de sentinelles armées qui, jusqu'au pont, interdisent la circulation à tout ce qui n'est pas affilié et n'a pas le mot d'ordre « Montagne. » Dès que les gendarmes chargés de porter les dépêches se mettent en disposition de partir, ils se voient bloqués par une bande menaçante et armée.

« Le maréchal-des-logis Léotard et le gendarme Brugnière font une sortie dans laquelle ils sont forcés de faire feu pour se dégager, et rentrent dans la caserne après avoir blessé un insurgé.

« La foule se répand alors dans les maisons voisines, d'où elle dirige sur la caserne un feu nourri. A la première décharge, la femme du gendarme Flacon, qui s'était mise à la fenêtre, tombe atteinte d'une balle à la tête, et expire quelques instants après. Enfermée dans la caserne, la brigade en soutient bravement le siége, et les insurgés, désespérant d'en forcer l'entrée, mettent le feu à la porte principale.

« C'est Raynaud, Barthe et quelques autres qui ont pris des fagots chez des boulangers voisins et allumé l'incendie, aux cris de fureur et d'excitation des femmes. Chassés par la flamme et la fumée, épuisés par la lutte, trois des gendarmes, Cirq, Flacon et Lamm se réfugient, en escaladant un mur mitoyen, dans la maison d'un sieur Mical. Peu après, une bande d'insurgés parmi lesquels Delpech, Jacques Bompaire, Mas, Malaterre, Cazals, entrent par une porte de derrière qu'ils enfoncent dans la cour de la gendarmerie.

« Le gendarme Brugnière est là, blessé, étendu sur un fumier et caché par un matelas. Malaterre le découvre, appelle ses camarades, et Delpech, Bompaire, Gardy et autres, restés inconnus, déchargent sur lui leurs fusils et l'achèvent à bout portant. « Il faut que tout y passe, hommes et bêtes ! » s'écrie Gardy; et aussitôt une décharge atteint les chevaux de la brigade. Une corde appendue au mur indique aux assassins le chemin de la retraite des trois autres gendarmes ; ils envahissent la maison Mical, dans laquelle Cirq, Flacon et Lamm avaient trouvé un refuge, le premier dans la trappe au fourrage, Flacon sous un lit et Lamm derrière les tonneaux. Les insurgés font les recherches les plus actives. Mercadier, désespéré de ne rien trouver, s'écriait : « Je n'aurai pas le bonheur cette nuit de tuer un gendarme ! »

« Les insurgés parlaient déjà de passer par les armes les habitants de la maison Mical, si les gendarmes n'étaient pas découverts. Un factionnaire fut placé à la porte de la chambre de la fille Mical.

« Le malheureux Lamm est découvert le premier; Malaterre, Mercadier, Denis André, Pagès lui garrottent les pieds et les mains ; ils voulaient le fusiller dans la maison même.

« Comme Mical suppliait les insurgés de n'assassiner personne dans sa maison, ils font sortir le gendarme sur le seuil de la porte : un coup de poing, asséné avec force, l'atteint à la tête, et Malaterre, tirant la corde qui lui liait les pieds, achève de lui faire perdre l'équilibre. Lamm est renversé au milieu des outrages de toute espèce. Plusieurs fois il se relève, et de nouveau il est abattu. Dix fusils sont braqués sur lui. Vainement il implore sa grâce, s'adressant à Jacques Pagès. « Tu nous as pas fait grâce quand tu as verbalisé contre nous, » répondent les assassins, et à l'instant Malaterre, Pagès, Gardy, Mercadier, Denis, Bonnafous, Blanc font feu sur lui et le tuent raide. Chacun à l'envi s'acharne sur son cadavre, Barthez le frappe de son sabre et Ruffet d'une broche. Paulignier et Escale se font remarquer parmi les plus violents.

« La malheureuse femme de Lamm, cachée dans une maison voisine, eut la douleur d'être presque spectatrice du martyre de son époux. Voici comment elle a raconté cette scène devant le juge d'instruction :

« Pendant que j'étais réfugiée chez Cauvi, dans le haut de sa maison, près d'une petite fenêtre, non loin du lieu du crime, j'entendis distinctivement la voix de Mathieu Vennes, dire en jurant et en cherchant dans la maison Mical : « Ils sont ici ; il nous les faut morts ou vifs ! » A force de chercher, ils découvrirent mon mari derrière les tonneaux. Je l'entendis encore dire au moment où il le découvrit : « Ah ! tu es ici ; maintenant, nous te tenons ! » On lui attacha les mains derrière le dos. Mon mari leur demandait grâce; et, s'adressant à l'un d'eux, il lui dit : « Jacqueou (Pagès Jacques), je te demande grâce. » A quoi il lui répondit : « Tu ne m'as pas fait grâce, à moi ; tu es cause que je n'ai pas 20 sous par mois. »

« Mon mari lui répondit : « Je t'en donnerai 40 et plus s'il le faut ; fais-moi grâce. » Il lui fut répondu qu'il n'y avait pas de grâce. Parmi ceux-là, j'ai reconnu la voix de J. Pradal, et aussitôt trois coups de fusil furent tirés sur mon mari au moment où il criait : « Grand Dieu ! ayez pitié de moi. »

« Ce Jacques Pagès avait été l'objet d'un procès-verbal pour délit de chasse, et précédemment il avait menacé le gendarme.

« Peu d'instants après, la femme Lamm, cherchant à sauver quelques effets de l'incendie, devient, près du cadavre de son mari, l'objet des brutalités obscènes de l'accusé Miquel. Cazals, qui veut la défendre, est frappé d'un coup de crosse de fusil à la tête.

« La rage des insurgés n'était pas assouvie. Tous les gendarmes n'avaient pas été trouvés. Rentrés chez Mical, Cirq est découvert dans la trappe au fourrage ; il allait être passé par les armes, lorsque Malaterre s'écrie : « C'est un frère ! il ne faut lui faire aucun mal. » Le gendarme est respecté par la bande et conduit à la mairie.

« Quant au gendarme Flacon, caché sous le lit du gendre de Mical, il échappe aux meurtriers.

« Le maréchal-des-logis Léotard, blessé et n'ayant plus de munitions, était monté dans une des pièces du second étage de la caserne en feu. Vers trois heures du matin, Mercadier, Mas, Pagès, Vergelly, Gardy, Salasc, Carrière y pénètrent armés de leurs fusils. Salasc les précède et les éclaire d'une chandelle. Léotard frappe Salasc sur le bras et éteint la chandelle. Malgré l'obscurité profonde de la chambre, les assassins serrent Léotard de près ; celui-ci se précipite sur Mas, qu'il égratigne au visage et aux mains.

« Mais la lutte est trop inégale ; ce gendarme est renversé, et des coups de fusil lui sont tirés de si près que le feu prend à son uniforme. On apporte une lumière, et c'est alors qu'ont lieu des scènes que l'on voudrait, pour l'honneur de l'humanité, dérober à la connaissance du public.

« L'un des meurtriers, Carrière, outrage le cadavre de Léotard en urinant dans sa bouche pour lui donner, dit-il, le coup de grâce.

« Deux autres passent sur le cadavre. Galzy, appuyant son pied sur la poitrine de Léotard, disait qu'il voulait faire comme ces bouchers qui pressent la poitrine des animaux pour leur faire rendre tout leur sang.

« Barthez enfonce son sabre dans le cadavre.

« Les insurgés s'emparent des provisions que renfermait le logement des gendarmes. Ils mangent le souper que la femme Brugnière avait préparé pour son mari, la première victime des insurgés ; quelques-uns de ces cannibales mangent et boivent assis sur le corps du maréchal-des-logis.

« Le lendemain, la commission municipale commence à fonctionner officiellement. Bonnal concourt aux actes de la justice et rédige des proclamations que l'on publie par la ville. Belugou reçoit les actes de l'état civil. Tous ensemble, ils convoquent les notables négociants, et sous prétexte d'augmentation de salaire ou de secours aux ouvriers malheureux, ils les forcent de payer au taux qu'ils déterminent le prix des journées consacrées à l'insurrection. On évalue à 10,000 fr. les sommes ainsi extorquées, sous toutes formes, à la frayeur des négociants.

« Jour et nuit des patrouilles d'insurgés sillonnent la ville et en occupent les avenues ; des factionnaires armés montent la garde à la mairie. La ville et l'administration sont en leur pouvoir. Sous la menace du pillage et de l'incendie, les habitants passent dans la terreur six mortelles journées. Enfin, le 10 décembre, M. le général de Rostolan arrive à la tête de la colonne. Les insurgés tremblent à leur tour, abandonnent leurs postes et leurs armes, et l'ordre se rétablit.

« Appelée à constater ces faits, la justice est venue à son tour. L'information, un instant hésitante, a pris une direction ferme et sûre depuis les providentielles révélations de l'inculpé Cazals. Instruit que cet individu avait chez lui le pistolet du maréchal-des-logis, qui trahissait sa présence sur le lieu du crime, le commissaire de police procède à son arrestation, découvre le pistolet caché sous son toit, le lui suspend au cou à l'aide d'une ceinture, et lui fait ainsi traverser la ville. Arrivé à la mairie, Cazals, profondément impressionné de cette épreuve, raconte tous les faits, révèle les noms des coupables, et, confronté avec eux, arrache à quelques uns des aveux, réduit les autres au silence par la précision de ses accusations, et jette ainsi un jour éclatant sur cet épouvantable drame.

« Trois mois auparavant, l'autorité militaire sollicitait pour envoyer à Bédarieux une garnison en imposant pour condition la fourniture des logements et la literie. Une souscription fut ouverte, et dans une villle qui compte par centaine de grandes fortunes, le maire ne put obtenir que quatre ou cinq adhésions. Non que les refusants obéissent à un sentiment d'avarice, mais nul n'osait donner une signature qui signalât aux ouvriers sa coopération à l'appel d'une garnison.

« Lorsqu'il a fallu procéder à l'inhumation des malheureux gendarmes, nul ne voulait porter les cercueils : on proposa un tombereau. Les cadavres transportés à l'hôpital y furent l'objet d'une déplorable curiosité. La foule voulait encore qu'on les transportât au cimetière le cercueil découvert, pour se repaître plus longtemps de ce hideux spectacle.

« Un seul prêtre accompagna les malheureux gendarmes, et lorsque, quelques heures après, eut lieu l'inhumation de l'un des insurgés, deux mille ouvriers formèrent le cortége, parmi lesquels furent remarqués de nombreux bourgeois.

« Nous donnons quelques-unes des proclamations qui ont été affichées pendant les troubles :

Le peuple, victorieux aujourd'hui après la lutte, est obligé de veiller activement à la défense de l'ordre, de la propriété, de la famille.

A cet effet, beaucoup d'ouvriers ont dû quitter leurs ateliers, leurs épouses et leurs enfants pour prouver que la révolution ne veut pas le pillage ni la ruine de la mère patrie !

Aujourd'hui beaucoup de ces ouvriers souffrent, et le seul remède à leurs souffrances, c'est du pain ! !...

Il est donc nécessaire que les boulangers de Bédarieux qui possèdent les farines convenables cuisent immédiatement et *fasse* porter à la mairie tout le pain qu'ils auront cuit.

LE PEUPLE SOUVERAIN.

*Vive la République !*

Dans les révolutions, les uns viennent pour le bien, d'autres pour le mal ; tous les honnêtes citoyens qui verront commettre le vol ou l'attentat à la pudeur *sont priés* de punir de mort les coupables.

LE PEUPLE SOUVERAIN.

Habitans !

Des malheurs regrettables ont eu lieu et ne peuvent être imputés qu'à ceux-là qui les ont provoqués par le meurtre de quelques citoyens.

Les républicains gémissent d'un pareil désastre ; mais ne craignez pas : une garde veille et tout le monde doit être rassuré.

Les personnes et les choses seront respectées.

Mort aux voleurs !

Citoyens,

Soyez sans inquiétude; sous le gouvernement du peuple souverain, chacun trouve la sauvegarde de tous les intérêts, de tous les droits, de toutes les libertés.

Le peuple sur qui reposent tous les pouvoirs, sera digne de sa responsabilité et de sa mission, et ses efforts feront qu'aucun autre accident ne se renouvellera.

Citoyens, une ère, l'ère nouvelle arrive.

Vive la République !

LE PEUPLE.

(1) On se rappelle que Peret, dans l'affaire des troubles de Béziers, a été condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 17 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Charles Dain, avocat, en remplacement de M. Henrion, nommé conseiller à Aix ;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Giacobbi, avocat, en remplacement de M. Guasco, nommé juge au Tribunal de Carpentras ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Gaigneron de Marolles, substitut du procureur de la République près le siége de Marie-Galante, en remplacement de M. Pierre;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Mondet, juge auditeur au siége de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles, nommé substitut à la Basse-Terre ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), M. Marie-Charles-François Marchal, avocat, en remplacement de M. Mondet, nommé substitut à Marie-Galante ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Marie-François-Xavier-Gustave-Adolphe Rousset, avocat, en remplacement de M. Cotton d'Englesqueville, nommé substitut à Oran.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Desvignes, juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en remplacement de M. Valencien, décédé ;

Juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Charles-Laurent-Ulric d'André Renoard, licencié en droit, en remplacement de M. Desvignes, nommé juge de paix de Romans ;

Juge de paix du canton de la Brède, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. François Lemonon, greffier de la justice de paix du 1er arrondissement de Bordeaux, en remplacement de M. Yrisson ;

Juge de paix du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Olivier, juge de paix du canton d'Allaire, en remplacement de M. Le Toux, démissionnaire ;

Juge de paix du canton d'Allaire, arrondissement de Vannes (Morbihan), Jean-Baptiste-Louis Davaudeau, en remplacement de M. Olivier, nommé juge de paix du canton d'Elven ;

Juge de paix du canton de Salies, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jean-Alexandre de Nays Candau, maire d'Arbevats, en remplacement de M. Dupourqué, décédé ;

Juge de paix du canton nord de Châlon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Guyot, juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), en remplacement de M. Guillemin :

Juge de paix du canton sud de Châlon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Feurtet, juge de paix du canton de Nuits, en remplacement de M. Bertrand ;

Juge de paix du canton de Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Serqueil, juge de paix de Saulieu, en remplacement de M. Feurtet, nommé juge de paix du canton sud de Châlon-sur-Saône ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Louis-Stanislas-Auguste Toullotte, en remplacement de M. Besnard ;

Suppléant du juge de paix du canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Taule de Bareyrac, maire de la Roquebrou, en remplacement de M. Rivière, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Marmande, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Antoine Laffon, avoué, en remplacement de M. Faget, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Jean-Louis-Marie Villerio, notaire, en remplacement de M. Théaud de Lorgerie, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton nord-est de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Joseph-Théophile Bourg, avocat, en remplacement de M. Rayé, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Claude-Guillaume Esmangard, ancien juge suppléant au Tribunal de commerce de Beauvais, en remplacement de M. Pisier, qui a été nommé conseiller de préfecture ;

Suppléant du juge de paix du canton du Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Louis-Guillaume Herbé, propriétaire et maire, en remplacement de M. Poi-

quet, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mulhouse, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. François-Joseph Hertzog, ancien suppléant de juge de paix, ancien notaire, en remplacement de M. Friès, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Bellière, suppléant du juge de paix du canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), est révoqué.

---

Par décret du président de la République, en date du 17 mai 1852, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :

M. Boselli, appelé à la préfecture du Gard, a été maintenu dans les fonctions de préfet de la Marne.

M. de Sainte-Croix, appelé à la préfecture de la Marne, a été nommé préfet de l'Eure, en remplacement de M. Guyot.

M. Guyot, préfet de l'Eure, a été nommé préfet de l'Allier, en remplacement de M. Dulimbert.

M. Dulimbert, préfet de l'Allier, a été nommé préfet du département du Gard, en remplacement de M. Bourdon, appelé à la préfecture des Deux-Sèvres.

Par autre décret du même jour, ont été maintenus :

M. de la Hante, dans les fonctions de sous-préfet de Lorient.

M. Villemain, dans les fonctions de sous-préfet de Cambrai.

M. le baron de Vaux, appelé à la sous-préfecture de Cambrai, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Douai, en remplacement de M. Thuillier.

M. d'Auribeau, sous-préfet d'Etampes, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, en remplacement de M. Dode de la Brunerie.

M. de Lassus Saint-Geniès, sous-préfet de Saint-Gaudens, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, en remplacement de M. d'Auribeau.

M. Roger, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, en remplacement de M. de Lassus Saint-Geniès.

M. Passelac, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Espalion, en remplacement de M. Blandeau.

M. Blandeau, sous-préfet d'Espalion, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. Lagarde.

M. Lagarde, sous-préfet de Saint-Sever, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Mammès.

M. Mammès, sous-préfet de Sainte-Affrique, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt, en remplacement de M. Duranthon.

M. Duranthon, sous-préfet de Mirecourt, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, en remplacement de M. Béchard.

---

## CHRONIQUE

### PARIS, 18 MAI.

Plusieurs journaux, dans l'espoir de se soustraire aux peines prononcées contre les auteurs de fausses nouvelles, emploient des périphrases ou des formes dubitatives telles que *on dit, on annonce*, pour répandre des bruits de diverses natures qui ne reposent sur aucun fondement.

Ces formes, quelles qu'elles soient, ne laissent pas que d'accréditer de fausses nouvelles, et n'étant qu'un subterfuge qui tend à rendre illusoire l'article 15 du décret organique sur la presse, ne sauraient mettre les journaux qui les emploient à l'abri des peines énoncées dans ce décret.

(*Communiqué.*)

---

On lit dans le *Moniteur* :

« Des journaux ont paru s'étonner que le Gouvernement n'ait pas permis de publier la lettre écrite par M. le comte de Chambord aux légitimistes pour leur conseiller le refus du serment. Le Gouvernement n'avait aucun intérêt à empêcher cette publication. S'il n'eût obéi qu'à des considérations d'un ordre supérieur, il se serait empressé de donner à ces documents une publicité qui ne pouvait lui être qu'avantageuse ; mais, au-dessus de l'intérêt particulier, il y a le respect de la Constitution et du principe sur lequel elle repose. Le Gouvernement ne saurait autoriser la publication d'une lettre qui conseille de refuser le serment exigé par la Constitution, en s'appuyant sur un principe essentiellement contraire à celui de la souveraineté nationale.

(*Communiqué.*)

— MM. Victor Moët, Henri Lochet et Charles Jeannez, juges au Tribunal de commerce d'Epernay ; Henri-Marie Lanson, Eugène Disant, juges suppléants au Tribunal de commerce de Reims ; et Transon, juge suppléant au Tribunal de commerce de Montereau, tous légalement empêchés lors de la prestation de serment des magistrats composant ces divers Tribunaux, sous la présidence de MM. les conseillers délégués par la Cour, ont présenté des requêtes à l'effet d'obtenir que les Tribunaux de première instance d'Epernay, Reims et Fontainebleau fussent commis pour recevoir leur serment.

Sur le rapport de ces requêtes, fait à l'audience de la première chambre par M. Pernot, conseiller commis par ordonnance de M. le premier président Troplong, la Cour, conformément aux réquisitoires de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a fait droit à ces demandes, et délégué, à l'effet du serment, les Tribunaux de première instance d'Epernay, Reims et Fontainebleau.

— Près de six cents gardes républicains ont prêté ce matin, devant la première chambre du Tribunal, le serment prescrit par la Constitution.

Demain, un autre détachement prêtera serment.

— Le *Moniteur* annonce aujourd'hui que « les travaux d'agrandissement et de restauration du Palais-de-Justice seront vigoureusement entrepris pendant cette campagne. » Il est temps, en effet, que ces travaux, conduits jusqu'à présent avec une si regrettable lenteur, soient mis à fin, et que les divers services du Tribunal n'aient pas longtemps encore à souffrir des changements de dispositions nécessitées par les déménagements et les démolitions. Aussi, a-t-on accueilli avec satisfaction au Palais l'annonce faite aujourd'hui par le *Moniteur*.

— Le nombre total des affaires en ce moment aux rôles ou aux audiences des chambres civiles du Tribunal de la Seine est de 1,461. Ces affaires sont ainsi réparties :

1re chambre, 314 ; — 2e ch., 237; — 3e ch., 253 ; — 4e ch., 325 ; — 5e ch., 332.

Les chambres du Tribunal sont donc au courant et l'expédition des affaires ne souffre, comme on le voit, aucun retard.

— Un ancien artiste, un Elleviou qui a fait pendant longtemps les délices de la province, comparaissait aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation d'avoir, à diverses reprises, commis des soustractions dans un dépôt public. L'accusé vivait aux Batignolles dans un état voisin de la misère, dit l'acte d'accusation, mais, en réalité, dans la misère la plus complète et la plus affreuse. Il ne pouvait plus tirer de son gosier, usé au service des plaisirs du public, ces notes fabuleuses et impossibles qui soulèvent l'admiration d'une salle en même temps qu'elles brisent l'instrument de l'artiste, et comme il était hors d'état d'accomplir ces tours de force qui seuls peuvent séduire un public qui s'imagine que *crier* et *chanter* est tout à fait la même chose, il était depuis longtemps sans engagement.

Ne pouvant plus exécuter la musique des grands maîtres, l'accusé s'est remis à les étudier, et chaque jour il se rendait à la Bibliothèque nationale, où l'on mettait à sa disposition les partitions qu'il demandait. On ne tarda pas à s'apercevoir que plusieurs de ces partitions avaient disparu. Leur soustraction avait, en effet, l'accusé pour auteur, et il faut convenir qu'il avait fait preuve de goût dans le choix des opéras qu'il s'était appropriés : c'étaient la *Muette*, le *Serment* et *Marie*, c'est-à-dire trois chefs-d'œuvre d'Auber et d'Hérold.

L'accusé avait vendu les deux premières partitions, en effaçant à l'avance les estampilles de la Bibliothèque. La troisième partition, celle de *Marie*, aurait été déchirée par lui, à ce qu'il assure, après avoir été inutilement offerte à un marchand de musique qui avait refusé de l'acheter.

C'est dans ces circonstances qu'il a comparu aujourd'hui devant le jury, où il s'est défendu par ses larmes, par l'expression du plus profond repentir et par le tableau navrant qu'il a fait de sa misère.

Me Calipé, avocat, a complété une défense si bien commencée, et le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

— Deux soldats d'infanterie étaient allés passer la soirée dans une petite commune voisine du fort où ils sont casernés : l'heure de la retraite vint à sonner pour eux; ils se disposaient donc à rentrer au quartier, lorsque, sur la grande route, ils firent rencontre des sieurs Millet et Sauge, avec lesquels s'engagea bientôt une collision assez grave, puisqu'elle a eu pour conséquence la comparution de ces derniers devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'un des soldats entendus comme témoins explique ainsi les faits : « Mon camarade et moi, nous n'avions qu'une permission de dix heures ; le quart moins de dix heures étant arrivé, je dis à mon camarade : Il y a pour une demi-heure au pas de course d'ici à la caserne ; mais en doublant l'étape, ça reviendra au même. Nous filions donc sans nous amuser aux broussailles, comme on dit, lorsque ces deux bourgeois, accompagnés de plusieurs autres, sans parler des dames, ces deux bourgeois, dis-je, se campent au beau milieu du chemin et nous coupent l'espace. « Permettez donc, leur dis-je, messieurs... — Il n'y a pas de messieurs ici, entends-tu bien ? me répond l'un d'eux. — Alors permettez donc, sans messieurs, lui répliquai-je, laissez-nous passer, nous sommes en retard. — N'y a pas de pressé ni de retard ici, entends-tu bien, encore ? — Pour vous, c'est possible ; mais pour nous, c'est autre chose, et la salle de police nous attend si nous mangeons la consigne. — Eh bien, en attendant, mange-moi ça. » Et ils se jettent sur moi comme des furieux, me renversent et me foulent aux pieds avant que j'aie eu le temps de me reconnaître ; si bien que je n'étais plus que sang et déchirures quand on parvint à me retirer de leurs mains. Des passants ont été obligés de me relever et de me soigner sur place, car je ne pouvais plus retourner à la caserne. D'ailleurs, j'avais laissé passer dix heures; mais en conscience je n'en étais pas fautif. »

Le second soldat fait une déposition en tout point analogue à la précédente : il a été lui-même fort maltraité par les prévenus, mais, moins malheureux que son camarade, il a pu se sauver et arriver encore à temps à la caserne où il est allé se faire panser à l'infirmerie.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne le sieur Millet à six mois de prison, et le sieur Sauge à quatre mois de la même peine.

— A la huitaine dernière, M. Gustave Barba, libraire-éditeur, était traduit devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, par la vente de deux romans de Pigault-Lebrun, *l'Enfant du Carnaval* et *M. de Robertville*, et de *Valentine*, roman de Victor Ducange.

Le ministère public a requis l'application de la loi, mais seulement pour outrage à la morale publique.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Gustave Barba, présentée par Me Chaix-d'Est-Ange, a remis à aujourd'hui pour prononcer jugement; il a statué en ces termes :

« Attendu que Barba est prévenu d'avoir réimprimé, publié, vendu et mis en vente trois romans intitulés : *l'Enfant du Carnaval*, par Pigault-Lebrun, *Valentine*, par Victor Ducange, et *M. de Robertville*, par Pigault-Lebrun, lesdits ouvrages condamnés pour outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, savoir : 1° *l'Enfant du Carnaval* et *Valentine*, 2° *M. de Robertville*, par arrêt de la Cour royale de Paris en date du 15 janvier 1825, inséré au *Moniteur* du 26 mars 1825 ; 3° *l'Enfant du Carnaval*, par jugement du Tribunal de la Seine inséré au *Moniteur* du 26 mars 1825 ; *Valentine*, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine inséré au *Moniteur* du 24 mars 1822 ;

« Attendu, quant au délit de publication, que plus de six mois se sont écoulés depuis la publication de *l'Enfant du Carnaval* ; que, sur ce chef, l'action publique est prescrite ;

« Attendu, quant à la condamnation prononcée contre le roman intitulé *M. de Robertville*, que cette condamnation n'ayant porté que sur l'écrit et non sur le prévenu qui l'avait publié, est, aux termes de la jurisprudence, irrégulière et nulle, et ne saurait par conséquent servir de base à l'aggravation de peines prononcées par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, en raison de la réimpression dudit ouvrage ;

« Déclare l'action publique prescrite quant au chef de publication ;

« Déclare en outre, quant au fait de réimpression du roman de *M. de Roberville*, qu'il ne rentre pas dans les cas prévus et punis par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Barba a fait réimprimer, vendu et mis en vente : 1° le roman intitulé *Valentine* ; que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 3, 6, 8, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 42, 43, 48, 53, des outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

« 2° Le roman intitulé *M. de Roberville* ; que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 74, 75, 76, 77, des outrages à la morale publique, religieuse, et aux bonnes mœurs ;

« 3° Le roman intitulé : *l'Enfant du carnaval* ; que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 3, 4, 5, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 28, 35, 38, 39, 46, 47, 50, 51, 54, des outrages, etc. ;

« Attendu que les romans intitulés : *Valentine* et *l'Enfant du carnaval* avaient été condamnés antérieurement à la réimpression qui en a été faite par Barba, et que ces condamnations étaient réputées connues par la publication faite au *Moniteur*, conformément à la loi ;

« Attendu que quant aux faits de vente et de mise en vente des deux ouvrages susénoncés, qu'aucune prescription ne saurait être invoquée, lesdites ventes et mises en ventes ayant eu lieu dans le courant de 1852, déclare Barba coupable du délit prévu par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mai 1847, 27 de la loi du 26 mai 1847 ;

« Vu également l'art. 8 du décret du 11 août 1848 ;

« Condamne Barba à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens ;

« Déclare la saisie valable ; ordonne que les exemplaires saisis et tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement seront détruits ;

« Ordonne, en outre, que le présent jugement sera publié dans les formes prescrites par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Fixe la durée de la contrainte à une année. »

— MM. Claude Viremaître, gérant du journal *le Corsaire*, et Claude Charnavat, l'un des rédacteurs de ce journal, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention d'excitation au mépris du gouvernement, par la publication d'un article, signé Charnavat, dans le numéro du 17 avril du *Corsaire*.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, et après avoir entendu Me Plocque, défenseur, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Viremaître, gérant du journal *le Corsaire*, a inséré dans le numéro du 17 avril 1852 dudit journal, lequel numéro a été vendu et distribué, un article intitulé : *Petit dialogue*... commençant par ces mots : « Le négociant : Dites donc, monsieur ; » finissant par ceux-ci : « Comme les enfants d'à-présent ont de l'esprit ! » Ledit article signé le docteur Charnavat ;

« Attendu qu'en faisant, dans cet article, où il s'agit d'une concession de chemin de fer et des charges très onéreuses imposées aux concessionnaires, allusion au nom de Teste, il est impossible de ne pas reconnaître qu'on l'a considéré, non pas comme personnifiant un simple particulier, mais comme un homme public, et notamment comme un ministre ;

« Que les faits qui alors lui avaient été malheureusement reprochés, et qui avaient motivé sa condamnation, avaient précisément pour objet une remise d'actions, comme prix d'une concession qui lui était demandée et qu'il avait accordée ;

« Qu'en invoquant son nom on ne pouvait évidemment avoir en vue que la concussion qu'il avait commise, et qu'il n'avait pu commettre qu'en sa qualité d'ancien ministre ;

« Qu'en se servant, pour exprimer les charges onéreuses imposées aux concessionnaires, de ces mots : *Tantam habentes impositam nubem testium*, l'auteur de l'article a nécessairement voulu faire entendre que leurs bénéfices se trouvaient diminués par les primes ou remises d'actions qu'exigeaient les ministres de qui dépendent ces concessions ;

« Attendu que l'imputation d'un pareil fait constitue une excitation au mépris du gouvernement de la République ;

« Attendu qu'en publiant ledit article, Viremaître s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 4 du décret du 11 août 1848, et Charnavat, en le rédigeant et l'envoyant à Viremaître pour être publié, s'est rendu complice de ce délit ;

« Condamne Viremaître et Charnavat chacun à un mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende ;

« Ordonne la destruction des numéros saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement ;

« Condamne, en outre, Viremaître et Charnavat aux dépens. »

— C'était à l'heure de la fermeture de la Bourse; il y avait une foule au bureau des cannes et parapluies; un mélange de voix se faisait entendre : « Madame, n° 12; madame, n° 27, etc. » Une voix plus aiguë que les autres criait : « Madame, n° 35, un parapluie ! » Une multitude de mains tendues vers le bureau agitaient leurs doigts, impatients de saisir les objets demandés. Si, dans cet instant, on eût compté têtes et mains, on se fût aperçu qu'il y avait une de ces dernières en moins; c'était celle qui devait prendre le parapluie déposé sous le n° 35. Où était cette main qui ne s'allongeait pas pour prendre le parapluie réclamé? Elle était occupée à décrocher une chaîne de montre, du gilet du sieur Barie, marchand de volailles, qui, lui aussi, attendait son parapluie.

Quelque grande que puisse être la préoccupation d'un marchand de volailles qui attend son parapluie, elle n'était cependant pas telle chez le sieur Barie qu'il ne pût sentir un tâtonnement à l'endroit de son gilet où sa montre et sa chaîne étaient placées. Il sentit, en effet, ce tâtonnement, et l'endroit où il se manifestait éveillant subitement sa défiance, il y porte l'œil et voit une main occupée à lui décrocher sa chaîne ; il saisit vivement cette main, et apostrophe le propriétaire en ces termes : « Qu'est-ce que fait votre main là ? — Ma main ? répond le voleur sans se déconcerter, elle attend mon parapluie ; » puis ne jugeant sans doute pas utile d'attendre plus longtemps ce meuble, le voleur, par un brusque mouvement, retire sa main de celle du marchand de volailles et s'échappe.

Barie le poursuit, le voleur rentre dans la salle de la Bourse, puis en sort par une porte ouvrant sur le péristyle. Barie crie : Au voleur ! chacun regarde et ne voit rien, ni Barie non plus ; le filou avait disparu. Pendant ce temps, d'autres cris : Au voleur ! se faisaient entendre sur la place de la Bourse ; c'était notre homme qui, pour échapper aux conséquences d'un premier vol, en commettait un second : arrivé au bas du perron de la Bourse, se voyant poursuivi et sur le point d'être arrêté, il avise un fiacre dont le siége est vide; il s'élance sur ce siége, fouette les chevaux et part au galop.

Le cocher, qui était en train de dîner à quelques pas de là, se met, avec ses sabôts et son garick, à courir après le ravisseur du fiacre en criant : Au voleur ! Ces cris attirent l'attention de Barie, qui se met à crier de plus belle, en indiquant du doigt la direction que suit le cocher. Bientôt on atteint celui-ci, qui est arrêté comme étant le voleur. On veut emmener chez le commissaire de police ce pauvre diable, qui se débat, protestant de son innocence. Barie, qui ne court pas vite, pour raison d'obésité, arrive et fait connaître l'erreur.

Le soir même le voleur était arrêté, ce qui était chose facile, à l'aide du numéro du fiacre avec lequel il s'était enfui.

Aujourd'hui cet individu comparaît devant la police correctionnelle comme prévenu de tentative de vol ; il déclare se nommer Roltou et être tourneur. C'est un tourneur qui a bien mal tourné ; il prétend que cette tentative de vol est son coup d'essai ; mais c'est une erreur qu'on s'empresse de lui faire connaître en lui donnant connaissance de son sommier judiciaire qui porte dix condamnations pour vol, vagabondage, ruptures de ban, lesquelles font, en total, une vingtaine d'années de prison.

M. le président lui demande ce qu'il était allé faire à la Bourse ; il répond qu'il était allé voir comment s'opère la vente des rentes.

*M. le président* : Est-ce que vous en aviez à vendre ?

*Le prévenu* : C'était pour afin de savoir, pour si un jour j'en avais à vendre.

*M. le président* : Pourquoi, puisque vous attendiez votre parapluie, vous être sauvé sans attendre qu'on vous l'eût rendu ?

*Le prévenu* : J'étais si pressé ! je dinais en ville, et il y avait tant de monde à ce bureau de parapluies !

*M. le président* : Vous diniez en ville à trois heures ?

*Le prévenu*, d'un air d'incrédulité : Oh ! trois heures, trois heures ; il était trois heures et quart.

Ce rétablissement de l'heure n'a pu influer sur la décision du Tribunal ; Roltou a été condamné à 5 ans de prison.

---

### DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Oise (Versailles, 16 mai). — On se rappelle qu'en 1848, à la nouvelle du bouleversement du 24 février, des paysans, des ouvriers, cédant à un fatal entraînement ou à de criminelles rancunes contre les compagnies de chemins de fer, se portèrent à différentes stations et y commirent de nombreux actes de dévastation et de pillage. La Cour d'assises de la Seine et celle de Seine-et-Oise eurent à connaître de ces faits, et des bandes de vingt et trente individus comparurent à plusieurs reprises devant la justice.

C'est ainsi qu'à la fin de mai 1848, le jury de Seine-et-Oise eut à juger les auteurs des scènes de pillage et de dévastation commises sur la station des Mureaux, près de Meulan. Ces auteurs étaient au nombre de vingt-neuf; vingt-huit seulement comparurent devant les assises. Le vingt-neuvième, nommé Dupuis, avait échappé aux recherches de la justice. Il fut condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés. Aujourd'hui il venait purger cette contumace devant la Cour d'assises de Versailles, présidée par M. le conseiller d'Esparbès.

Il avoue avoir fait partie du rassemblement qui s'est porté à la station des Mureaux; il reconnaît même être entré dans le bâtiment et avoir lancé trois chaises par la fenêtre ; mais il prétend qu'il n'a rien fait de plus. Honteux de cette action, il serait bientôt après retourné à Meulan.

L'instruction cependant le signale comme ayant coopéré activement à la destruction de la station et des rails du chemin de fer.

Un des accusés, qui a comparu, en 1848, devant la Cour d'assises, et qui y a été acquitté, prétend que c'est lui qui lui a mis dans la main les premières pierres lancées dans les carreaux de la station. Ce même accusé assure l'avoir vu armé d'une masse de fer, brisant les rails du chemin de fer, et détruisant la cheminée du bâtiment des Mureaux.

Les témoins entendus à l'audience d'hier déclarent ne le reconnaître en aucune façon. Le nommé Fabre, l'accusé qui avait révélé il y a quatre ans les faits à la charge de Dupuis, déclare lui-même ne pas le reconnaître. Cependant, pressé de questions par M. le président, il convient qu'il a dû dire la vérité dans les précédentes déclarations ; seulement sa mémoire n'a conservé aucun souvenir de ces faits.

M. Guérin de Vaux, procureur de la République, s'emparant de l'aveu de l'accusé et de la déposition de Fabre, qui s'en référait à ses précédentes déclarations, a soutenu l'accusation contre Dupuis.

Me Fournier des Ormes, après avoir contesté le témoignage de Fabre et s'être efforcé d'établir que le rôle de Dupuis avait été pour ainsi dire insignifiant au milieu des scènes de dévastation de la station des Mureaux, s'est attaché à démontrer que la position de Dupuis était tout à fait digne d'intérêt.

Aujourd'hui marié, père de famille, laborieux ouvrier et à la tête d'un établissement de tourneur en bois à Dammartin, il a été chaudement recommandé par le maire, par les conseillers municipaux et par le curé de sa commune, qui le représentent comme un bon citoyen et un homme d'ordre, qui s'est toujours montré depuis les événements de février comme un défenseur énergique de la société.

Dupuis a été acquitté.

— Finistère (Brest, 16 mai). — Le Conseil de guerre, constitué par décret du 17 janvier, s'est assemblé pour juger la conduite du commandant d'Harcourt, dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de l'*Alcmène*. Ce conseil, sous la présidence de M. le contre-amiral L. Febvrier des Pointes, se composait de MM. Le Guillou-Penawcos, Louvel, Malmanche, Ollivier Borius, capitaines de vaisseau ; Troude et de la Tocnaye, capitaines de frégate ; de la Grandière, capitaine de vaisseau, rapporteur, et Lescop, greffier des Tribunaux maritimes.

Après l'exposition des faits que nous avons déjà eu occasion de rapporter, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« A l'unanimité :

« Considérant que la route suivie par l'*Alcmène* depuis son départ d'Hobart-Town a été celle que le vent et les circonstances de la navigation lui ont permis de prendre ; que l'erreur de 33 milles reconnue la veille du naufrage ne peut être attribuée qu'à des courants sur l'existence desquels le commandant n'avait aucune donnée ; que l'ouragan qui portait l'*Alcmène* à la côte ne pouvait être pressenti ni combattu ;

« Considérant que, dans le naufrage, toutes les mesures ont été prises pour assurer le salut de l'équipage ; que si l'on a à déplorer la perte de quelques hommes, la faute n'en peut être attribuée au commandant ; que M. le capitaine d'Harcourt a quitté son navire le dernier, après s'être assuré qu'il ne restait personne à bord ;

« Considérant que, dans les circonstances qui ont suivi le naufrage, la conduite énergique du commandant de l'*Alcmène* mérite des éloges ; qu'en un mot, il a fait tout ce que son devoir lui prescrivait ; le Conseil de guerre maritime déclare, à l'unanimité, que le capitaine de frégate comte d'Harcourt (Bruno-Jean-Marie) est honorablement acquitté. »

Le président, en remettant à M. d'Harcourt l'arme que cet officier avait déposée sur le bureau, lui a dit :

M. le commandant, c'est dans l'adversité, c'est dans le danger qu'un capitaine apprend à se connaître, apprend à connaître les hommes employés sous ses ordres. Votre énergie, votre dévoûment pour sauver votre équipage lors du naufrage de l'*Alcmène*, ont su vous concilier son affection ; aussi s'est-il empressé de venir porter le témoignage le plus flatteur sur les faits qui se sont accomplis lors du malheureux événement qui vous conduit, en ce moment, devant le Conseil de guerre.

Cette conduite doit être pour vous une grande consolation, et je suis certain, monsieur le commandant, que vous n'oublierez jamais, dans le cours de la longue carrière que vous êtes appelé à parcourir, qu'un capitaine qui compte sur l'affection, l'estime et le dévoûment de ses subordonnés, peut prétendre à tout, avec certitude de réussite. Je suis heureux, monsieur le commandant, de vous remettre cette épée que vous êtes digne de porter, et j'ai la conviction que vous continuerez à en faire bon usage dans l'intérêt de la marine et du pays. Je saisis cette occasion pour faire connaître à MM. les officiers et à l'équipage de l'*Alcmène*, que leur conduite est au dessus de tout éloge, et que la France ne peut qu'être fière de posséder de tels serviteurs.

---

### ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York), 4 mai. — Une véritable scène de boucherie s'est passée avant-hier sur un petit îlot voisin de New-York et portant le nom de Bicker's Island. Il s'agissait d'un combat à outrance entre deux boxeurs, Philip Clare et George Lees. La somme pour laquelle ces sauvages, car on ne doit pas donner le nom d'hommes à de pareilles brûtes, allaient chercher à s'assommer, était de 550 dollars, dont 200 avaient été pariés pour Lees et 350 pour Clare. Ce qu'il y a de plus triste dans cette ignoble affaire, c'est que plus de sept cents spectateurs assistaient au combat où deux créatures humaines allaient chercher à se tuer devant elles de la façon la plus horrible.

Nous ne racontons pas dans tous ses tristes détails cette rencontre où Clare a été déclaré vainqueur et où Lees avait été laissé pour mort, mais nous flétrirons de toutes nos forces de pareils spectacles, et nous sommes étonnés que la police n'ait pas cherché le moins du monde à empêcher cette tuerie. Il y a déjà quelque temps, ces deux individus avaient lutté dans une salle d'Elizabeth Street, et dès ce jour-là on disait que ce n'était qu'une préparation pour le grand assaut qui a eu lieu avant-hier.

La police ne devait pas ignorer ce fait, puisque sept cents individus en avaient connaissance et ont pu se réunir sans être le moins du monde dérangés dans leur cruel amusement. Un de nos confrères dit avec raison que, pour l'honneur du pays, les deux combattants ne sont pas citoyens américains ; nous dirons, nous, qu'ils ne sont citoyens d'aucun pays civilisé, car leur action les place au-dessous même des animaux les plus sauvages.

---

**Bourse de Paris du 18 Mai 1852.**

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 déc. | 70 30 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 j. 22 mars | 91 25 | Oblig. de la Ville | 1725 — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars | — — | Dito, Emp. 25 mill. | — — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 99 90 | Rente de la Ville | — — |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Act. de la Banque... | 2750 — | Caisse hypothécaire.. | 225 — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Quatre Canaux...... | 1175 — |
| 5 0[0 belge 1840.. | 100 1[8 | Canal de Bourgog... | — — |
| — — 1842.. | — — | VALEURS DIVERSES. | |
| — 4 1[2 ........ | 96 1[8 | Tissus de lin Maberl.. | 807 50 |
| Napl. (C. Rotsch.).. | — — | H.-Fourn. de Monc.. | 1340 — |
| Emp. Piém., 1850. | 96 60 | Zinc Vieille-Montag.. | — — |
| Rome, 5 0[0 j. déc.. | 97 — | Forges de l'Aveyron.. | — — |
| Emprunt romain. | 98 — | Houillère-Chazotte.. | — — |

| A TERME. | Préc. clôt. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0[0.................. | 70 30 | 70 40 | 70 25 | 70 30 |
| 4 1[2 0[0.................. | — — | — — | — — | — — |
| 4 1[2 0[0 de 1852.......... | 99 70 | 99 80 | 99 65 | 99 70 |
| Naples..................... | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | 96 50 | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | 756 25 | Nord.............. | 582 56 |
| Versailles (r. d.).... | 351 25 | Paris à Strasbourg.. | 551 25 |
| — (r. g.).... | 277 50 | Paris à Lyon....... | 611 25 |
| Paris à Orléans..... | 1170 — | Tours à Nantes..... | 370 — |
| Paris à Rouen...... | 755 — | Montereau à Troyes. | 180 — |
| Rouen au Havre.... | 290 — | Ouest............. | — — |
| Marseille à Avignon. | 308 75 | Dieppe et Fécamp... | 240 — |
| Strasbourg à Bâle... | 242 50 | Paris à Sceaux..... | 92 50 |
| Centre............ | 577 50 | Bordeaux à La Teste. | 140 — |
| Orléans à Bordeaux. | 612 50 | Grand'Combe...... | — — |

Jeudi prochain, 20 de ce mois, deux steeple-chase seront courus à La Marche : pour le premier, dont le prix est de 5,000 fr., ajoutés à 200 fr. d'entrée, huit chevaux sont engagés. La distance à parcourir sera de 4,500 mètres et vingt obstacles à franchir. Le second steeple sera un prix de 1,000 fr., ajouté à 50 fr. d'entrée.

Tous les trains du chemin de fer (rive droite), station de Ville-d'Avray, mènent à La Marche.

— Ce soir mercredi, au grand Opéra, la 12e représentation du Juif-Errant, par Roger, Massol, Obin, Mmes Tédesco, Lagrua et Taglioni.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Toujours la même vogue pour le magnifique drame de Benvenuto Cellini ; c'est toujours le même succès pour Mélingue, qui, célèbre déjà comme comédien, s'est fait dans cet ouvrage une nouvelle célébrité comme artiste statuaire.

— GAITÉ. — Ce soir, la pièce en vogue, la Mendiante, grand drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, Sarah la Créole, par Chilly, Arnault, Gaston, Mmes Naptal-Arnault et Lucie Mabire. On commencera par l'amusant vaudeville Du côté de la barbe est la toute-puissance.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, début de MM. Henri, Etienne et Jules, arrivant de Perse, dans la triple perche, exercice incomparable d'adresse, de force et d'équilibre. Ascension du ballon le Zéphir avec le trapèze, par Buislay.

— RANELAGH. — La véritable réouverture des soirées parisiennes du jeudi, si malheureusement entravée par les dispositions prises pour le feu d'artifice de jeudi dernier, aura lieu le jour de l'Ascension, 20 mai. Les portes s'ouvriront à huit heures ; la soirée ne se terminera qu'à minuit.

— CHATEAU-ROUGE. — L'administration nous promet pour jeudi prochain, fête de l'Ascension, une soirée vraiment féerique.

## SPECTACLES DU 19 MAI.

OPÉRA. — Le Juif-Errant.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Madelon, Voitures versées.
ODÉON. — François le champi, les Absents ont raison.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Cabinets, Paris qui dort.
GYMNASE. — Blaveau, une Petite fille, le Canotier.
PALAIS-ROYAL. — Le Frère, Barbe-Bleue, une Rivière.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiante.
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.
THÉATRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus. . . . 1 25**

### Ventes immobilières.

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

## CHATEAU D'HÉRIVAUX.

Etude de Me COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 29 mai 1852, deux heures, en sept lots,

Du CHATEAU D'HÉRIVAUX, parc et dépendances, sis près Luzarches (Seine-et-Oise), chemin de fer du Nord.

Contenance : 52 hectares 76 ares 34 centiares.

Mise à prix : 79,900 fr.

Produit annuel des coupes et autres : 2,000 fr. Elles n'ont pas été faites depuis cinq ans.

S'adresser pour les renseignements :

A Me COMARTIN, avoué poursuivant, 18, rue Bergère ;

A Me Thézard, notaire à Luzarches ;

A Hérivaux, au garde. (6089)

## TERRAIN RUE D'AUMALE.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1re chambre, deux heures de relevée,

Le jeudi 27 mai 1852,

D'un TERRAIN d'une contenance de 900 mètres environ, ayant une façade de 25 mètres environ et une profondeur de 36 mètres environ sur la rue d'Aumale, non encore numérotée, sur laquelle il portera probablement les nos 14 ou 16.

Mise à prix : 79,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31 ;

2° A Me Pochard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ;

3° A Me Labbé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

4° Et à M. Contant, avocat, rue de la Sourdière, 18. (6190)

## MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mai 1852, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot,

D'une grande MAISON DE CAMPAGNE avec circonstances et dépendances, parc, jardin potager et bois, sise à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 85 ares 78 cent.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DE BROTONNE, avoué poursuivant, à Paris, rue Vivienne, 8 ;

2° A Me Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11 ;

3° A Mme veuve Lauré, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56 ;

4° Et sur les lieux. (6195)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

## FORÊT DE MORLEY.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 juin 1852, par Me ANGOT, notaire,

De la FORÊT DE MORLEY, avec forge, haut-fourneau, moulin à blé et huilerie, à Morley, canton de Moutiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

La forêt, parfaitement aménagée, contient d'excellent minerai et comprend 1,056 hectares de bois, d'un seul tenant.

L'ensemble de la propriété est d'une contenance totale de 1,068 hectares 59 centiares.

Facilités pour le paiement.

Cette propriété a coûté environ 2,200,000 fr.

Mise à prix : 1,400,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : A M. Oudinot, directeur de la forge, à Morley ;

Et à Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6115) *

## TERRE DE MARSANGY.

A vendre par adjudication volontaire, en l'étude de Me TIBAUD, notaire à Sens, le 23 mai 1852, heure de midi, la TERRE DE MARSANGY, canton et arrondissement de Sens (Yonne), à 12 kilomètres de cette ville et à deux heures et demie de Paris par le chemin de fer de Lyon. Elle consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois, le tout d'une contenance de 107 hectares 87 ares 22 centiares.

Le produit annuel est d'environ 10,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Lasnier.

Et pour les conditions, audit Me TIBAUD, et à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (6151)

## MINES, FORGES ET FONDERIES D'AUBIN (AVEYRON).

MM. les intéressés dans la société en participation, adjudicataires des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin (Aveyron), sont invités à se présenter à la caisse, rue Laferrière, 3, à partir de ce jour 19 mai 1852, de onze heures à cinq heures, pour y recevoir la part revenant à chacun d'eux dans la somme de 500,000 fr. qui vient d'être touchée par la participation. (6874)

**AVIS.** Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 avril 1852, M. P. Pothée a été nommé administrateur provisoire des deux sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et contre la mortalité des bestiaux, la *Ligérienne Tourangelle*, et chargé de convoquer tous les sociétaires, à l'effet d'être la dissolution des sociétés prononcée par les membres présents, ou d'être décidée la nomination d'un nouveau directeur ou d'un liquidateur. En conséquence, tous les membres des deux sociétés sont invités à se rendre à la réunion qui aura lieu aux effets ci-dessus, au siége des sociétés, à Paris, boulevard Poissonnière, 14, à midi précis, le samedi 19 juin 1852. La décision qui sera prise sera valable et définitive, quel que soit le nombre des personnes présentes.

L'administrateur provisoire, P. POTHÉE. (6872)

**A CÉDER** joli débit de tabac, près le Palais-Royal ; affaires, 36,000 fr. ; bénéfices, frais déduits, 3,500 fr. ; prix, 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (6873)

**INJECTION** TANNIN. ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837).


## LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

**ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,**

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

## A LOUER DE SUITE

**A IVRY-SUR-SEINE :**

Joli **APPARTEMENT** et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille.

Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

## ESSAI SUR LA TYPOGRAPHIE

**Par Ambroise FIRMIN DIDOT.**

Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes.

**En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.**

## DENTS ET DENTIERS CRISTALLISÉS,

D'après les procédés de MM. DUMAS, PELOUZE, CHEVREUL, etc., célèbres chimistes de la Faculté de Paris. — Inaltérables aux acides de la salive et de l'estomac, ces DENTIERS offrent l'immense avantage de tenir parfaitement sans crochets, sans douleur, ni extraction de racines, et de ne jamais jaunir, noircir ni se décomposer, comme les dents artificielles minérales, les dents en os, ivoire, hippopotame. Aussi depuis longtemps sont-ils spécialement recommandés par les médecins aux personnes faibles, nerveuses, impressionnables, et surtout à celles qui sont *tenues de* PARLER ou de CHANTER en public. 17, Boulevard des Italiens, chez M. EDOUARD LEVASSEUR, dentiste, inventeur du SILICIUM plombage pour embaumer et plomber les dents gâtées ou cariées. Prix, 5 fr. (Exp. en prov. Affr.) (6866)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Ventes mobilières.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 21 mai.

Consistant en bureaux, tables, chaises, cartonniers, etc. (6198)

### SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-deux, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Que la société de fait et en nom collectif qui a existé entre : 1° M. Augustin DUBOIS, d'une part ; 2° M. Emmanuel DUBOIS, d'autre part, demeurant tous deux au siége social, à Paris, rue de l'Echiquier, 38, depuis le premier février mil huit cent quarante-sept jusqu'à ce jour, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins à Paris, rue de l'Echiquier, 38, et connue sous la raison sociale DUBOIS frères,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les susnommés à partir de ce jour. M. Augustin Dubois, du consentement de M. Emmanuel Dubois, son frère, sera chargé de la liquidation de cette société.

Dont extrait :

E. DUBOIS. (4836)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du même mois, folio 59, recto, case 4, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes ;

Entre dame Marguerite-Geneviève MOTON, épouse du sieur Louis-Honoré GRIFFAULT, marchand de vins en gros, demeurant à la Gare-d'Ivry, 34, agissant au nom et comme fondée de la procuration de son mari ;

Et M. Charles-Ferdinand CHAGNET, marchand de vins en gros, demeurant à la Gare-d'Ivry, 34 ;

A été extrait ce qui suit :

La société commerciale en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale GRIFFAULT et CHAGNET, pour l'exploitation à la Gare-d'Ivry, 36, d'un fonds de commerce d'entrepôt et de marchands de vins en gros, ladite société résultant d'un acte passé devant Hillemand, notaire à Gentilly, le huit juin mil huit cent cinquante, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui.

M. Chagnet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de transiger et de compromettre sur le sort de toutes les créances dépendantes de la liquidation.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (4836)

Cabinet de M. BLOT, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-deux, par d'Armengau, folio 560, case 6, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre :

1° M. Edme-Prosper SALLOT, cordier, demeurant à Bercy, chemin de Neuilly, 3, d'une part ;

2° Et M. Gabriel VIRET, marchand de toile, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 75, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé, entre les parties, une société commerciale, en nom collectif, pour le commerce en gros et en détail des articles de toile et corderie ;

Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui commenceront le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison sociale sera : SALLOT et VIRET ;

Que les deux associés géreront et administreront en commun ;

Qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

BLOT. (4839)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

1° D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie anonyme du chemin de fer de Tours à Nantes, tenue le trois mai mil huit cent cinquante-deux,

Il appert :

Que la société dont le siége est à Paris, boulevard Montmartre, 10, constituée suivant acte de Me Lejeune, notaire à Paris, en date des treize et quinze décembre mil huit cent quarante-cinq, et autorisée par ordonnance royale, même année, a été déclarée dissoute rétroactivement à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et que l'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour en opérer la liquidation, comme de faire toutes publications nécessaires.

Ont signé la délibération, les membres du bureau, comte de la Pinsonnière, président ; Blacque, E. Guntzberger, scrutateurs ; Chaper, secrétaire. Pour extrait conforme : signé, comte de la Pinsonnière.

Enregistré à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 149, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang.

2° D'une autre délibération prise le quatre mai mil huit cent cinquante-deux, par le conseil d'administration de la compagnie,

Il appert :

Que le conseil a donné à MM. Dufeu, Caillard, de Grandeffe, Lacroix et Monternault, qui ont composé jusqu'à ce jour la commission des administrateurs délégués, pouvoir de, au nom du conseil, gérer les affaires de la compagnie jusqu'au trente juin prochain, dans les limites du mandat à eux conféré le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-huit, et, en outre, prendre toutes mesures et faire tous actes nécessaires à la liquidation de la compagnie.

Etaient présents, MM. de la Pinsonnière, président ; Bernard, vice-président ; Bary, Bourlon, Chamier, Caillard, Dotezac, Drouillard, Dufeu, de Freulleville, de Grandeffe, Lacroix, Monternault, Pelissot-Croué, de Preigne et Séguin.

Pour extrait conforme : pour le président du conseil, le vice-président, Bernard.

Enregistré à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 49, case 2, reçu deux francs vingt centimes, signé Decourbes.

Pour extrait :

PETITJEAN. (4840)

Cabinet de Me DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, n° 7, à Paris, successeur de Me Radiguet.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Emile-Louis TEXIER, employé dans le commerce, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, n° 14,

Et M. Marie-Emile CORBLET, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 78,

Ont formé entre eux, pour quinze années, qui commenceront au 1er août 1852, une société de commerce, en nom collectif, dont le siége sera à Montmartre (Seine), chaussée de Clignancourt, n° 44, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautés en détail, dit : Aux Buttes Montmartre.

La raison et la signature sociale seront : TEXIER et CORBLET.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé, et ils auront tous deux la signature sociale, mais les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la maison, seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'obligera que celui des associés qui l'aura souscrit.

A. DURANT-RADIGUET. (4841)

Cabinet de Me DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, n° 7, à Paris, successeur de Me Radiguet.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Joseph-Eugène BERTRAND,

Mme Marie-Joséphine BERTRAND, veuve de M. Jean-Pierre-Romain-Jacques-Pons VIDIL,

Et M. Joseph-Pierre-Romain VIDIL, fils,

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 3 ;

Ont formé entre eux, pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix respectif des parties, à la charge de se prévenir six mois à l'avance, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Sentier, n° [illegible], et qui aura pour objet la fabrication et la vente des broderies, confections et chemises en tous genres.

La raison et la signature sociales seront : BERTRAND et VIDIL.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à chaque associé. Cette signature ne pourra être employée que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Tout engagement souscrit de la signature sociale pour causes étrangères à la société restera à la charge personnelle de l'associé qui l'aura indûment contracté.

A. DURANT-RADGUET. (4842)

D'un acte passé devant Me Bayard, soussigné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

Il résulte : Que la société formée entre M. Eugène-Bernard RHEIN fils, marchand de bois, demeurant à Paris, rue d'Austerlitz, 26, et M. Louis-Hippolyte LEGORJU, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Boucherie, 6, sous la raison sociale RHEIN fils et LEGORJU, par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze juillet mil huit cent quarante, enregistré et publié, et ayant pour objet l'exploitation d'un chantier situé à Paris, rue de l'Université, 138, et quai d'Orsay, 41 ;

A été, sur la demande de M. Rhein fils, déclarée dissoute entre eux, mais à partir seulement du premier avril mil huit cent cinquante-trois.

Il a été convenu que la liquidation de la société serait faite par les deux associés.

Pour extrait :

BAYARD. (4838)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que : 1° M. VOLF WELLE, confectionneur d'habillements, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 34 ; 2° M. Antoine-François ROUSSEAU, confectionneur d'habillements, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 34 ; 3° et M. Alphonse VAILLANT, confectionneur d'habillements, demeurant à Paris, rue Lobau, n° 2, ont formé une société en nom collectif pour dix ans, qui commenceront à courir le premier juin prochain pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confection, situé à Paris, rue de la Verrerie, n° 34. La raison sociale est WELLE, ROUSSEAU et Ce. La signature sociale appartient aux trois associés qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, n° 34. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait :

DISAND,

Rue Baillet, 6.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur BARBIER (Félix-Auguste), anc. md de charbons, rue du Dragon, 16, ci-devant, et actuellement à Boulogne, Grande-Rue, 50, le 25 mai à 9 heures (N° 10455 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur DEBAR (Jules), commissionnaire en chapellerie, rue de Saintonge, 44, sont invités à se rendre le 24 mai à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9646 du gr.).

MM. les créanciers du sieur POIRET (Auguste), gérant de lavoir public, passage Pequet, 10, sont invités à se rendre le 22 mai à 10 h. 1[2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10298 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PARISOT (François), en son nom personnel, fab. d'appareils pour la combustion du gaz, demeurant ci-devant faubourg du Temple, 7, et actuellement quai Jemmapes, 192, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9991 du gr.).

MM. les créanciers de la société en commandite PARISOT et Ce, fab. d'appareils pour la combustion du gaz, dont ledit sieur Parisot est un des gérants responsables, demeurant ci-devant faubourg du Temple, 7, et actuellement quai Jemmapes, n. 192, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9991 du gr.).

**VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur OZANNE (Antoine-Victor), commiss. de roulage, directeur de la factorerie lyonnaise et ancien libraire, demeurant rue du Bouloi, 25, le 25 mai à 9 heures (N° 10398 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur BAUDUIN (Jean-Pierre), md de bois, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 129, le 25 mai à 9 heures (N° 10340 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur GUIMBERTAU (Adolphe), nég. en vins, rue des Deux-Boules, 7, le 24 mai à 9 heures (N° 9965 du gr.);

Du sieur DUMAS DE POLART (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, rue de la Victoire, 7, le 24 mai à 9 heures (N° 10215 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Des sieurs RIANT frères et Ce, anciens mds de fer, rue St-Antoine, 177, société composée de Joseph-Ferdinand Riant et de Jean-Louis Riant, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 10421 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

**DELIBÉRATION.**

MM. les créanciers du sieur BUSSIÈRE (Antoine), marchand de vins, à Neuilly, r. de Sablonville, 31, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10179 du gr.).

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUGUET, bourrelier, rue du Ponceau, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 mai à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9423 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TERRAT et femme (Jacques et Louise-Françoise Clement), lui ent. de menuiserie, elle tenant maison meublée, à Batignolles, rue des Dames, n. 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9831 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-de-Fer-du-Nord, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9694 du gr.).

Rapport de clôture, faillite BAILLY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mai 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BAILLY, ent. de bâtiments, rue de Bellefond, 30, rapporte le jugement du même Tribunal, du 8 septembre 1846, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 5401 du gr.).

**RÉPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame VALLET-CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 7 p. 100, deuxième répartition (N° 8753 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 19 MAI 1852.**

ONZE HEURES : Delmas, maître d'hôtel garni, vérif. — Pupier, maître maçon, affirm. après union. — Maillard, mercier - bonnetier, redd. de comptes.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Victoire-Sophie FAUVEL et Jean-Charles HYON, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17. — Roche, avoué.

Demande en séparation de biens entre Eudoxie-Anne-Marie GORGES et Jean-Marie LE SENECHAL, à Paris, rue Richer, 47. — Lemesle, avoué.

Demande en séparation de biens entre Catherine-Isabelle-Félicité-Bernard NIEUWENHUYSEN et Louis-Hyacinthe-Joseph VAST, à Paris, rue des Postes, 68. — Al. Tronchon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Prudence BARIGNY et Pierre-Théodore PÉRIEZ, à La Villette, près Paris, rue Drouin-Quintaine. — Em. Morin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Héloïse THIOLIER, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 18, et VIALLARD. — Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Victoire MACRET dite RAGOT et Jean-Baptiste PETIT, à Paris, rue St-Denis, 99. — Dyvrande, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Madeleine DAMIRON et Claude-Philippe TUBEUF, à Paris, rue Neuve-Ste-Catherine, 18. — Chagot, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 16 mai 1852. — M. Laverpillière, 79 ans, rue de Penthièvre, 32. — Mlle Aper, 65 ans, rue du Marché-St-Honoré, 30. — M. Chabellan, 73 ans, cité Gaillard, 10. — M. Bonis, 20 ans, rue Ste-Anne, 67. — M. Souchay, 53 ans, rue des Martyrs, 58. — M. Gauvin, 28 ans, passage Saint-Guillaume, 4. — Mme Brunswick, 49 ans, passage Colbert, 30. — M. Othebert, 49 ans, au Louvre. — M. Guérin-Boisseau, 32. let, 27 ans, rue Guérin-Boisseau, 32. — M. Wilkens, 19 ans, rue des Gravilliers, 24. — Mlle Combaz, 17 ans, rue Aubry-le-Boucher, 26. — Mme Pilte, 61 ans, rue de Cotte, 17. — Mme Philippel, 65 ans, rue de Sèvres, 78. — Mme Asselin, 66 ans, quai Conti, 19. — Mme Redler, 26 ans, rue de Sèvres, 63. — M. Lalou, 12 ans, rue de Vaugirard, 64. — M. Meissonnier, 96 ans, rue Copeau, 20.

Le gérant, H. BAUDOUIN.